

Assurance Moto/Quad



■ VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE 2 ROUES ■

Votre contrat est régi par le Code des Assurances, qui regroupe l'ensemble des textes régissant l'activité de l'assurance, notamment les obligations de l'assuré et de l'assureur.

Toutefois, les dispositions des articles L.191-7 et L.192-3 ne sont pas applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Votre contrat se compose :

- Des présentes Dispositions Générales (DG) qui définissent les garanties proposées et leurs conditions d'application. Elles précisent les règles qui régissent l'existence et le fonctionnement du contrat, en particulier nos droits et obligations réciproques.
- Des Dispositions Particulières (DP) qui sont établies à partir des déclarations que vous avez faites au moment de la souscription. Elles personnalisent l'assurance en l'adaptant à votre situation. Y sont définis, notamment, l'identité du souscripteur, les caractéristiques des biens assurés, la nature des garanties souscrites, les franchises éventuellement applicables, les clauses particulières qui régissent votre contrat, le coût de l'assurance.

Les garanties que vous avez souscrites sont couvertes par l'Assureur mentionné sur vos Dispositions Particulières.

Les prestations d'*Assistance* sont couvertes par :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE

Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 2 rue Fragonard 75017 PARIS

S.A au capital de 7 916 400 € - RCS PARIS 351 431 937

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre société, des assureurs, réassureurs et des organismes professionnels (Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978).

Doc. EA/DG/2ROUES/1215

■ ■ ■

SOMMAIRE

LE TABLEAU DES FORMULES	4	LES DISPOSITIONS DIVERSES	20
LE LEXIQUE	5	Article 30 : Prescription	20
LES GARANTIES	7	Article 31 : Informatique et Libertés (Loi du 6 janvier 1978)	20
Article 1 : Etendue territoriale des garanties	7	Article 32 : Examen des réclamations.....	20
Article 2 : Garantie de la responsabilité civile	7	Article 33 : Autorité de contrôle.....	20
Article 3 : Défense Pénale et Recours Suite à Accident	7	Article 34 : faculté de renonciation	21
Article 4 : Garantie du Casque	8	LE FONCTIONNEMENT DES GARANTIES	
Article 5 : Vol	8	"RESPONSABILITE CIVILE" DANS LE TEMPS	22
Article 6 : Incendie – Explosion – Forces de la Nature.....	8	Article 35 : Avertissement	22
Article 7 : Catastrophes Naturelles.....	9	Article 36 : Comprendre les termes.....	22
Article 8 : Catastrophes Technologiques	9	Article 37 : Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Vie Privée.....	22
Article 9 : Attentats et actes de terrorisme	9	Article 38 : Le contrat garantit la Responsabilité Civile encourue du fait d’une activité professionnelle	22
Article 10 : Valeur a Neuf six mois.....	9	LES CLAUSES.....	24
Article 11 : Dommages-Collision.....	9	Clause 1 : Protections Vol.....	24
Article 12 : Dommages tous accidents	9	Clause 2 : Conduite exclusive	24
Article 13 : Garantie Personnelle du Conducteur	10	Clause 3 : Réduction-Majoration	24
Article 14 : Garantie Accessoires et équipement Vestimentaire	11	Clause 4 : Tous déplacements	25
LES EXCLUSIONS.....	12	Clause 5 : Véhicules non-homologués	25
Article 15 : Exclusions s’appliquant à la garantie de Responsabilité civile	12	Clause 6 : Franchise pour accident avec Alcoolémie et/ou stupéfiant	25
Article 16 : Exclusions s’appliquant aux garanties autres que celles de la Responsabilité civile.....	12	LA GARANTIE D’ASSISTANCE.....	26
LA FORMATION ET LA DUREE DU CONTRAT	14	Préambule	26
Article 17 : Date d’effet	14	Définitions	26
Article 18 : Durée du contrat - Tacite reconduction	14	Tableau des garanties et franchises	27
Article 19 : Résiliation du contrat	14	Article 39 : Assistance 50km	30
Article 20 : Transfert de propriété du véhicule assuré	15	a) Assistance aux véhicules.....	30
Article 21 : Restitution des documents d’assurance	15	b) Garantie SOS Taxi	31
LES OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR	16	Article 40 : Option « Assistance 0km »	31
Article 22 : Déclarations concernant le risque et ses modifications.....	16	a) Assistance aux véhicules.....	31
Article 23 : Paiement des primes.....	16	b) Assistance aux personnes liée à l’usage du véhicule en cas de maladie ou accident	32
Article 24 : Obligations en cas de sinistre	17	c) Autres assistances.....	34
Article 25 : Sauvegarde des droits de l’assureur - Subrogation	17	Article 41 : Option « Véhicule de remplacement ».....	34
LES OBLIGATIONS DE l’assureur	18	Article 42 : Option « Assistance Après Accident Grave».....	34
Article 26 : Montant de la garantie	18	a) Assistance aux victimes de la route et de leur famille.....	34
Article 27 : Procédure et expertise contradictoire	18	b) Aide à la vie quotidienne	35
Article 28 : Délais de règlement	18	Article 43 : Dispositions Générales	36
Article 29 : Lutte contre le blanchiment	19	Article 44 : Exclusions générales.....	37
		Notes	39

LE TABLEAU DES FORMULES

Parmi les garanties ci-dessous, seules sont accordées par le présent contrat, celles qui sont mentionnées comme telles aux Dispositions Particulières.

GARANTIES	N° d'articles	Tiers	Tiers confort	Tiers collision	Tous risques
Responsabilité Civile	Article 2	oui	oui	oui	oui
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	Article 3	oui	oui	oui	oui
Casque	Article 4	oui	oui	oui	oui
Vol	Article 5	-	oui	oui	oui
Incendie – Explosion – Forces de la Nature	Article 6	-	oui	oui	oui
Catastrophes Naturelles	Article 7	-	oui	oui	oui
Catastrophes Technologiques	Article 8	-	oui	oui	oui
Attentats et actes de terrorisme	Article 9	-	oui	oui	oui
Valeur à neuf 6 mois	Article 10	-	oui	oui	oui
Dommages Collision	Article 11	-	-	oui	oui
Dommages Tous Accidents	Article 12	-	-	-	oui
Garantie Personnelle du Conducteur	Article 13	option	option	option	option
Accessoires et Equipement Vestimentaire	Article 14	option	option	option	option
Assistance Minimum (50km)	Article 39	oui	oui	oui	oui
Assistance 0km	Article 40	-	option	option	option
Véhicule de Remplacement	Article 41	-	option	option	option
Assistance Après Accident Grave	Article 42	option	option	option	option

LE LEXIQUE

Accessoires hors-série :

Éléments de sécurité, d'agrément ou d'enjolivement, fixés au véhicule après sa sortie d'usine (ou d'atelier de l'importateur) qui peut soit s'ajouter au véhicule assuré, soit remplacer un de ses éléments

Accident :

Tout événement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au véhicule assuré, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R.211-5 du Code des Assurances.

Assuré :

Le souscripteur du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré.

Toutefois, n'ont pas la qualité d'assuré, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et leurs passagers.

Assureur :

Compagnie d'assurance mentionnée aux Dispositions Particulières de votre contrat.

Avenant :

Document constatant une modification du contrat et dont il fait partie intégrante.

Carte verte :

Document remis lors de la souscription du contrat et après chaque échéance, servant d'attestation d'assurance et vous permettant de voyager à l'étranger dans les pays où la mention n'a pas été rayée sur celle-ci.

Code des Assurances :

Ouvrage qui regroupe l'ensemble des textes régissant l'activité de l'assurance, notamment les obligations de l'assuré et de l'assureur.

Conducteur autorisé :

La ou les personnes déclarées comme étant la(es) seule(s) et unique(s) à conduire le véhicule assuré.

Contenu :

Ensemble des effets et objets personnels de toute nature transportés dans le véhicule assuré.

Déchéance :

Perte du droit à garantie résultant de l'inexécution par l'assuré de ses obligations après la survenance d'un sinistre.

Dispositions Générales :

Partie du contrat regroupant l'ensemble des garanties et des règles de base de l'assurance édictées notamment par le Code des Assurances.

Dispositions Particulières :

Partie du contrat décrivant les éléments qui vous sont personnels.

Dommages corporels :

Toute atteinte à une personne physique, par blessure ou décès.

Dommages matériels :

Dégâts causés aux choses, animaux ou immeubles, voire leur destruction.

Dommages immatériels :

Tout dommage autre que corporel ou matériel tel que la privation de jouissance d'un droit, l'interruption d'un service rendu par une personne ou bien la perte d'un bénéfice.

Éléments de véhicule :

Tout élément ne présentant pas les caractéristiques d'un accessoire, tels que, par exemple : les pneumatiques, les roues du véhicule assuré, son moteur, sa batterie.

Etat alcoolique :

Taux d'alcoolémie à partir duquel le conducteur peut faire l'objet d'une sanction pénale conformément à la législation en vigueur.

Explosion :

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

Incendie :

Embrassement ou combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Franchise :

Part de l'indemnité restant à la charge de l'assuré en cas de sinistre et dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

Nullité :

Sanction d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une omission volontaire commise par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, et qui le prive de tout droit à garantie, le contrat étant réputé n'avoir jamais existé.

Perte totale :

Elle est matérialisée lorsque le montant de la réparation est supérieur à la valeur du véhicule, appréciée à dire d'expert ou en cas de vol du véhicule non suivi de sa découverte.

Prime (Cotisation) :

Somme payée en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

Résiliation :

Cessation définitive des effets du contrat. Elle obéit à des règles précises de motifs, de délais et de formes.

Sinistre :

Réalisation d'un événement aléatoire susceptible de mettre en jeu la garantie de l'assureur.

Cernant les garanties de responsabilité civile (article L.124-1-1 du Code des Assurances) :

- Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations
- Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation.
- Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur (preneur d'assurance) :

La personne désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent.

Subrogation :

Substitution de l'assureur à l'assuré aux fins de recours contre la partie adverse.

Suspension :

Cessation provisoire des effets du contrat.

Tempêtes, Ouragans, Cyclones :

Action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté après le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres ou d'autres objets dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ou s'il est établi qu'au moment du sinistre, la vitesse du vent dépassait 100 km/h.

Tentative de vol :

Commencement d'exécution d'un vol du véhicule assurée, interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule : forçage de la direction ou de la serrure, manipulation du contact, de la batterie, des fils électriques, etc.

Tiers :

Toute personne autre que l'assuré.

Usage :

Utilisation limitative qui est faite du véhicule assuré selon la déclaration du souscripteur.

Valeur de remplacement à dire d'expert :

Prix d'un véhicule similaire sur le marché de l'occasion, déterminé par expertise, au jour du sinistre, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien et d'usure.

Vandalisme :

Dommages causés volontairement par un tiers sans autre motif que l'intention de détruire ou détériorer.

Véhicule assuré :

Le véhicule désigné aux Dispositions Particulières (moto, scooter, side-car, quad, buggy ou ssv d'une cylindrée supérieure à 50cc), d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes ; y compris le système de protection antivol mécanique ou électronique dont il est éventuellement équipé, et ses éléments d'équipement obligatoires, ainsi que ses équipements optionnels figurant au catalogue du constructeur ou de l'importateur et sur la facture d'achat du véhicule. Le véhicule assuré doit être strictement de série courante avec le moteur standard du constructeur et ne pas avoir subi de transformations ou modifications, notamment en ce qui concerne sa puissance.

En cas d'indisponibilité fortuite du véhicule assuré, les garanties accordées par le présent contrat peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté par le souscripteur ou le propriétaire du véhicule assuré.

Cette garantie est étendue au véhicule de remplacement confié par un professionnel de la réparation automobile, pendant l'immobilisation dans son atelier du véhicule mentionné aux Dispositions Particulières.

Pour bénéficier de cette garantie en cas de sinistre, le document contractuel justifiant l'immobilisation de ce véhicule, signé lors de sa réception dans l'atelier de ce professionnel, devra nous être transmis.

Le transfert sur un véhicule de remplacement sera acquis dès l'envoi à l'assureur d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) l'informant du remplacement, à charge par le souscripteur d'acquiescer, s'il y a lieu, un supplément de prime calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement, selon les caractéristiques du véhicule de remplacement.

A cet effet, la lettre recommandée doit, sous peine de sanctions prévues par les articles L.113-8 et 113-9 du Code des Assurances, mentionner les différences que présente le véhicule de remplacement par rapport au véhicule assuré.

Le propriétaire ou le souscripteur est toutefois dispensé de l'obligation d'informer l'assureur lorsque la catégorie et la cylindrée du véhicule loué ou emprunté ne sont pas supérieures à celles du véhicule indisponible, que le remplacement n'excède pas une durée de 2 semaines consécutives et qu'il ne s'agit pas d'un véhicule prêté par un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile.

Lorsque cette dispense ne s'applique pas, faute par l'assuré de pouvoir justifier que les conditions définies ci-dessus sont remplies, et que l'assuré a omis d'informer l'assureur, la garantie du contrat ne sera pas acquise pour le véhicule de remplacement.

Vétusté :

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps et l'usage déterminée contractuellement ou par expertise.

Vol du véhicule :

Soustraction frauduleuse du véhicule de tout ou partie du véhicule assuré, déclarée aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par celle-ci :

- Commise par effraction du véhicule et des organes de direction ou du garage dans lequel est stationné le véhicule
- Ou consécutive à un acte de violence à l'encontre du gardien du véhicule

LES GARANTIES

Vous ne bénéficiez que des garanties que vous avez souscrites. Ces garanties sont indiquées aux Dispositions Particulières.

ARTICLE 1 : ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux sinistres survenant en France Métropolitaine, dans les Départements et Territoires français d'Outre-Mer, dans les principautés de Monaco et d'Andorre, dans l'Etat du Saint Siège, à Gibraltar, au Lichtenstein, à Saint Marin ainsi que dans tous les pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance automobile dite « carte verte » pour sa durée de validité.

Toutefois :

- Les garanties autres que la Responsabilité Civile ne s'exercent dans ces pays que pour des séjours d'une durée n'excédant pas 3 mois consécutifs.
- La garantie des dommages résultant de catastrophes naturelles ne s'exerce qu'en France Métropolitaine, Départements français d'Outre-Mer ainsi qu'aux collectivités territoriales de St Pierre et Miquelon et de Mayotte.
- La garantie des dommages résultant de catastrophes technologiques ne s'applique qu'en France Métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer.
- La garantie des dommages résultant d'attentats et d'actes de terrorisme ne s'exerce que sur le territoire national.

ARTICLE 2 : GARANTIE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

L'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que celui-ci peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers et dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué, résultant :

- a) des accidents, incendies ou explosions causés par ce véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation ou par les objets ou substances qu'il transporte;
- b) de la chute de ces accessoires, produits, objets et substances.

Toutefois, cette garantie ne couvre pas les sinistres survenant lorsque le véhicule assuré est utilisé pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit, qu'il soit à poste fixe ou non.

En cas de VOL du véhicule assuré, la garantie Responsabilité Civile, pour les sinistres dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cessera de produire ses effets :

- Soit, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition, qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'assuré ou de l'assureur.
- Soit, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement lorsque ce transfert interviendra avant l'expiration du délai de 30 jours susvisé.

Toutefois, la garantie restera acquise à l'assuré, au plus jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire du véhicule assuré sera recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle du contrat qui résulterait d'une notification ou d'un accord des parties antérieure au vol.

L'assureur garantit les frais de défense civile et pénale de l'assuré dans toute procédure administrative ou judiciaire, pour les intérêts propres de l'assuré, lorsque la procédure concerne en même temps les intérêts de l'assureur et ce, pour les risques de responsabilité civile visés au présent article. Cette garantie comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès.

Les obligations découlant pour l'assureur de la garantie de défense stipulée ci-dessus n'impliquent en aucune façon la prise de la direction du procès par l'assureur pour des faits et

dommages ne relevant pas des garanties de responsabilité civile accordées par le présent article.

Etendue de la garantie dans le temps :

La garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

ARTICLE 3 : DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

1. Objet de la garantie

L'assureur s'engage :

- A réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des préjudices corporels et matériels - pour autant qu'ils soient supérieurs à 500 € hors TVA - subis par l'assuré et les personnes transportées dans le véhicule assuré, à la suite d'un accident imputable à un tiers, survenu en utilisant ledit véhicule, que celui-ci soit en circulation ou en stationnement, lorsque ces préjudices ne peuvent être indemnisés dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile (Article 2 - ci-avant).
- A soutenir la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs :
 - Soit à la suite d'un accident pour lequel il serait cité en qualité de propriétaire ou de gardien du véhicule assuré lorsque les intérêts de l'assureur ne sont pas mis en cause au titre de la garantie de Responsabilité Civile.
 - Soit à la suite d'une infraction aux règles de la circulation, relevée contre lui en sa qualité de conducteur de ce véhicule.

Toutefois, l'assureur n'interviendra pas devant les tribunaux lorsque l'assuré est en infraction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, en état d'ivresse constaté ou ayant refusé de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes ou sous l'empire de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement, conformément à la réglementation en vigueur.

L'assureur supportera les frais et honoraires d'enquêtes, d'experts et d'avocats et les frais judiciaires, jusqu'à concurrence par sinistre du montant indiqué aux Dispositions Particulières.

Les condamnations prononcées à l'encontre de la partie adverse au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale reviennent à l'assureur qui a supporté les frais et dépens de l'instance.

2. Mise en jeu de la garantie

L'assuré a le droit de confier la défense de ses intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de son choix, l'assureur ayant opté pour cette modalité de gestion prévue à l'article L.322-2-3 du Code des Assurances.

L'assuré a également la liberté de choisir son avocat ou une personne qualifiée de son choix pour l'assister chaque fois que pourrait survenir un conflit d'intérêt entre lui et l'assureur.

Arbitrage

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, dans le cadre de la présente garantie, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée, d'un commun accord, par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur.

Toutefois, le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie et des plafonds ci-après.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa du présent paragraphe est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Choix de l'avocat

Si, dans le cadre du traitement de votre sinistre, il est nécessaire de faire appel à un avocat, vous fixez de gré à gré avec celui-ci le montant de ses honoraires et frais.

Vous disposez en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit sinistre) de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante :

- Si vous faites appel à votre avocat, vous lui réglez directement ses frais et honoraires. Vous pouvez nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants indiqués au tableau ci-après.
- Si vous nous demandez l'assistance de notre avocat correspondant habituel (mandaté par nos soins suite à un écrit de votre part), nous réglons directement ses frais et honoraires dans la limite maximale des montants indiqués au tableau ci-après.

▪ Référé	400 €
▪ Tribunal de Police	400 €
Sans constitution de partie civile (sauf 5 ^e classe).....	400 €
Avec constitution de partie civile (sauf 5 ^e classe).....	450 €
▪ Tribunal Correctionnel	
Sans constitution de partie civile.....	400 €
Avec constitution de partie civile.....	450 €
▪ Tribunal d'instance	450 €
▪ Tribunal de grande instance.....	500 €
▪ Tribunal du commerce	500 €
▪ Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise...	400 €
▪ Commission de suspension du permis de conduire.....	400 €
▪ Autre commission.....	400 €
▪ Tribunal administratif, par dossier	600 €
▪ Cour d'appel, par dossier	600 €
▪ Cour de cassation	
Pour pourvoi en défense	1 200 €
Pour pourvoi en demande	1 200 €
▪ Conseil d'Etat, par recours.....	1 200 €

GARANTIES DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE

Les garanties ci-après peuvent être assorties de franchise(s) dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

ARTICLE 4 : GARANTIE DU CASQUE

L'assureur garantit les dommages subis par votre casque en cas d'accident de la circulation mettant en jeu la garantie

Responsabilité Civile, Dommages Collision ou Dommages Tous Accidents.

Vous bénéficiez d'un remboursement de votre casque à concurrence de 250 euros, sous réserve des exclusions spécifiques ou communes à ces garanties.

Vous devrez tenir à disposition de votre assureur le casque endommagé et fournir l'original de la facture d'achat nominative.

ARTICLE 5 : VOL

La garantie vol est subordonnée à la présence d'un système de protection antivol mécanique agréé SRA et par l'assureur, que l'assuré s'engage à mettre en place dès qu'il abandonnera son véhicule en dehors d'un parking clos et couvert avec un accès privatif. L'assuré peut également disposer de systèmes de protection complémentaires, comme le marquage du numéro d'immatriculation par le correspondant d'une société de marquage agréée SRA avec inscription au fichier ARGOS ou l'installation par un professionnel qualifié d'un antivol électronique agréé SRA.

Si tel est le cas, les conditions de ce marquage et de cette protection antivol sont indiquées dans des clauses jointes au présent contrat, dont les numéros figurent aux Dispositions Particulières.

En cas de vol, la garantie ne sera pas acquise si l'assuré ne peut justifier, au moment du sinistre, de la mise en place d'un antivol mécanique agréé SRA et par l'assureur.

Sous cette réserve, l'assureur garantit en cas de vol ou de tentative de vol du véhicule assuré, de ses accessoires de série ou de ses éléments :

- Les dommages directs résultant de sa disparition totale ou partielle et/ou de sa détérioration,
- Les frais engagés par l'assuré, légitimement ou avec l'accord de l'assureur, pour la récupération du véhicule.

L'assureur garantit, en outre, les accessoires livrés en série par le constructeur, s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- Soit en même temps que le véhicule assuré.
- Soit par effraction caractérisée du véhicule assuré.
- Soit indépendamment du véhicule assuré, dans des locaux privés fermés à clés, tels que garages, box ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés ou de fausses cartes magnétiques, agression physique ou violences corporelles pour pénétrer dans lesdits locaux.

Les éléments du véhicule assuré sont également garantis lorsqu'ils sont volés sur la voie publique, qu'il y ait eu ou non effraction caractérisée du dit véhicule.

ARTICLE 6 : INCENDIE – EXPLOSION – FORCES DE LA NATURE

L'assureur garantit les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par ses accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur et résultant :

- D'incendie ou d'explosion, même lorsque cet événement est provoqué par un acte de sabotage, une émeute ou un mouvement populaire
- De la chute de la foudre
- D'incendie des appareils et circuits électriques du fait de leur seul fonctionnement
- De tempête, ouragan ou cyclone sauf si ces événements sont qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L.112-7 du Code des Assurances
- D'avalanche, chute de neige tombée d'une toiture, chute de pierre, chute de grêle, éruptions volcaniques, glissement ou affaissement de terrain, inondation, tornade, tremblement de terre, trombes d'eau, raz de marée, lorsque ces événements ne sont pas qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L.112-7 du Code des Assurances

La garantie est étendue, sur présentation d'un justificatif, aux frais de recharge, ou si nécessaire, de remplacement des

extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie du véhicule assuré.

La garantie porte sur le véhicule de série lui-même, les accessoires de série et les systèmes de protection antivol déclarés à la souscription et fixés à celui-ci.

Sont exclus :

- Les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flamme, ni embrasement.
- Les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs.
- Les dommages résultant d'un vol.

ARTICLE 7 : CATASTROPHES NATURELLES

(Lois des 13 juillet 1982, 25 juin 1990 et 16 juillet 1992)

a) La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat au titre des risques Dommages Tous Accidents, Dommages-Collision, Vol, Incendie-Explosion-Forces de la Nature ou Défense Pénale et Recours Suite à Accident ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

b) Mise en jeu de la garantie : La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Etendue de la garantie : La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au présent contrat et dans les limites et conditions prévues par le présent contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise : Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise. Le montant de la franchise est celle fixée par la réglementation "Catastrophes Naturelles" en vigueur.

e) Obligation de l'assuré : L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur : l'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

ARTICLE 8 : CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

(Loi du 30 juillet 2003)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels subis par l'ensemble de vos biens garantis, à concurrence de la valeur fixée au contrat résultant d'un accident relevant d'un état de catastrophe technologique constaté par décision administrative, conformément à la Loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003.

ARTICLE 9 : ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

Lorsque le véhicule assuré est couvert contre le risque d'Incendie-Explosion-Forces de la Nature, Vol, Dommages Collision ou Dommages Tous Accidents, l'Assureur garantit :

- Les dommages matériels directs ainsi que les dommages consécutifs, y compris les frais de décontamination, causés au véhicule assuré sur le territoire national par un attentat ou un acte de terrorisme
- Les dommages matériels directs causés au véhicule assuré sur le territoire national par des actes de sabotage, des émeutes ou des mouvements populaires

ARTICLE 10 : VALEUR A NEUF SIX MOIS

Lorsque le véhicule assuré est en perte totale suite à un sinistre garanti survenant dans les 6 premiers mois suivant la date de sa première mise en circulation, nous indemnisons sur la base de la valeur à neuf du véhicule assuré en vol, incendie, forces de la nature, dommages collision ou dommages tous accidents, si ces garanties sont acquises.

Le montant de l'indemnisation sera égal au dernier prix catalogue connu du constructeur pour le véhicule indiqué sur la facture d'achat, éventuellement corrigé du taux d'évolution de l'indice INSEE.

Les remises éventuelles, les frais de mise à la route ou administratifs seront déduits du montant de l'indemnité.

Si toutefois l'assuré ne peut fournir de document probant justifiant la valeur d'achat du véhicule (tel que la facture pour un véhicule acheté auprès d'un professionnel ou, dans les autres cas, une copie du chèque de banque, un relevé bancaire, etc.), l'indemnisation sera limitée à la valeur de remplacement à dire d'expert.

Sont exclus du champ d'application de la présente garantie les véhicules pris en location (longue durée ou avec option d'achat) ou en crédit-bail (leasing).

ARTICLE 11 : DOMMAGES-COLLISION

L'assureur garantit :

- Les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par ses accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur lorsqu'ils résultent directement ou indirectement d'un accident ayant pour cause exclusive une collision, soit avec un véhicule ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié, soit avec un piéton identifié, survenant hors des garages ou remises occupés par l'assuré.
- Les dommages subis par les accessoires hors-série et / ou les accessoires et équipement vestimentaire du véhicule assuré à condition qu'ils soient endommagés en même temps que celui-ci et dans les mêmes circonstances, sous réserve que la mention de cette extension de garantie figure aux Dispositions Particulières et ce, dans la limite du capital indiqué.
- Les frais de marquage du véhicule si celui-ci comportait déjà un marquage antivol agréé par l'assureur.

Sont exclus les dommages relevant des garanties vol/incendie.

ARTICLE 12 : DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

En cas de collision avec un autre véhicule, de choc entre un corps fixe ou mobile et le véhicule assuré lui-même arrêté ou en mouvement ou de versement sans collision préalable du véhicule assuré, l'assureur garantit le paiement de la réparation des dommages causés par cet événement au véhicule assuré ainsi qu'aux accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur.

Sont également compris dans la garantie :

- Les dommages subis par les pneumatiques mais seulement lorsqu'ils sont la conséquence d'un accident ayant occasionné des dommages à d'autres parties du véhicule.

- Les dommages causés par : hautes eaux et inondations par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé ou par refoulement d'égout, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches et grêle, à l'exclusion de tout autre cataclysme.
- Les dommages éprouvés en cours de transport par terre, par eau ou air, entre les pays où la présente assurance est valable, y compris au cours des opérations de chargement et de déchargement. Toutefois, en cas de transport par mer ou par air, l'assureur ne couvre que la perte totale du véhicule assuré.
- Les dommages résultant de dégradations volontaires (actes de vandalisme) y compris ceux subis par les pneumatiques, sous réserve d'un dépôt de plainte.
- Les dommages subis par les accessoires hors-série et / ou les accessoires et équipement vestimentaire du véhicule assuré à condition qu'ils soient endommagés en même temps que celui-ci et dans les mêmes circonstances, sous réserve que la mention de cette extension de garantie figure aux Dispositions Particulières et ce, dans la limite du capital indiqué.
- Les frais de remorquage du véhicule si celui-ci comportait déjà un marquage antivol agréé par l'assureur.

Sont exclus les dommages :

- Consécutifs à un Vol non garanti.
- Qui font l'objet des garanties Vol ou Incendie.
- Consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.

ARTICLE 13 : GARANTIE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR

La Garantie Personnelle du Conducteur n'est acquise que s'il en est fait mention aux Dispositions Particulières.

1. Objet de l'assurance

La Garantie Personnelle du Conducteur couvre les postes de préjudice indemnisables suivants :

En cas de décès :

- La gêne temporaire totale et les dépenses de santé engagées avant le décès du conducteur
- Les frais d'obsèques
- Les préjudices de droit commun des ayants droit mentionnés au paragraphe « Les Bénéficiaires ». Ainsi nous prenons en charge les pertes de revenus des proches et leur préjudice moral.

En cas de blessures :

- Les dépenses de santé actuelles et futures : frais médicaux, de chirurgie et de pharmacie
- Le déficit fonctionnel : temporaire (gêne temporaire totale ou partielle) et permanent (atteinte à l'intégrité physique et psychique)
- Les pertes de gains professionnels actuels et futurs ainsi que l'incidence professionnelle
- Les frais d'assistance d'une tierce personne après consolidation médico-légale
- Le préjudice esthétique permanent et les souffrances endurées

En cas d'invalidité permanente partielle ou totale, l'indemnité ne sera versée que si le taux d'invalidité déterminé est supérieur ou égal à 15%.

2. Bénéficiaires

Sont indemnisées par la Garantie Personnelle du Conducteur les personnes suivantes :

- Le conducteur autorisé, au volant du véhicule assuré, qui subit une atteinte corporelle non intentionnelle à l'occasion d'un accident de la circulation
- En cas de décès du conducteur :
- Le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité
- Les descendants, ascendants et collatéraux

L'indemnité sera versée au conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS et aux descendants. A défaut, elle le sera aux ascendants et collatéraux.

Dans le cas où la limite de garantie sera atteinte, la distribution s'effectuera « au marc le franc » entre les bénéficiaires mentionnés ci-dessus.

3. Fonctionnement de la garantie

L'indemnisation de la victime ou des ayants droit, calculée selon les règles du Droit commun, interviendra dans la limite du montant fixé aux Dispositions Particulières. Elle vient après déduction de la créance produite par les tiers payeurs visés à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985. Le montant de l'indemnité sera versé sous forme de capital.

Si l'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieure au taux de la franchise absolue mentionnée aux Dispositions Particulières, aucune indemnité ne sera versée au titre du Déficit Fonctionnel Permanent.

Si l'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique ou Psychique est supérieure ou égale au taux de la franchise absolue mentionnée aux Dispositions Particulières, nous verserons, dans la limite du montant assuré, une indemnité calculée en fonction du taux de déficit fonctionnel que nous aurons déterminé, duquel sera déduit le taux de la franchise absolue.

Si le conducteur décède après avoir reçu une indemnité au titre des préjudices garantis en cas de blessure, le montant de celle-ci sera déduit de l'indemnité due au titre du décès.

Si le conducteur a un droit de recours total ou partiel en application des règles de responsabilité civile du droit commun, une avance sur l'indemnité due par le tiers responsable sera effectuée et un recours subrogatoire sera exercé contre ce tiers.

4. Indemnisation

Renseignements à transmettre et mesures à prendre

En cas d'accident corporel dont le conducteur est victime, l'assuré (ou les ayants droit) devra :

- Transmettre à ses frais et au plus tard dans les dix jours un certificat émanant du médecin qui a donné les premiers soins, avec indication des blessures et de leur évolution prévisible.
- Communiquer tous les renseignements et remettre l'ensemble des pièces que l'assureur exigera, en particulier une déclaration de sinistre mentionnant notamment les causes, circonstances et conséquences de l'accident.
- Se soumettre à tous les examens ou questionnaires médicaux que l'assureur jugera utiles pour contrôler l'état de santé ou vérifier tous les faits et circonstances, même antérieurs à la souscription de la garantie, susceptibles d'affecter le règlement du sinistre.

Toutes les obligations définies dans le présent paragraphe ont pour finalité de préserver nos droits réciproques. Si l'assuré ne les respecte pas et que, de ce fait, l'assureur subit un préjudice, celui-ci pourra lui réclamer une indemnité égale au préjudice subi. Par ailleurs, la garantie ne sera pas acquise et l'assureur pourra réclamer par tous moyens à l'Assuré le remboursement de toutes les sommes versées si celui-ci use de moyens frauduleux ou fait intentionnellement des déclarations inexacts ou réticentes.

Indemnisation

Examen médical et contrôle

Pour l'évacuation du préjudice et chaque fois qu'elle le juge utile, l'assureur se réserve le droit de faire examiner la victime à ses frais par le médecin de son choix. Ce dernier doit avoir libre accès auprès de la victime.

Expertise médicale

En cas de désaccord entre l'Assuré et l'assureur dans la fixation du montant de l'indemnité à verser sous forme de capital, le différend sera soumis à deux experts désignés, l'un par l'Assuré ou ses ayants droit, l'autre par l'assureur.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, les deux parties s'en adjoignent un troisième. Les trois experts opèrent alors en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'Assuré et l'assureur de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance du

domicile de l'Assuré, avec dispense de serment ou de toutes autres formalités.

Chaque partie prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert ainsi que les frais de sa nomination.

Modalités de paiement de l'indemnité

Si après l'envoi de toutes les pièces justificatives, le montant du préjudice peut être définitivement déterminé, nous versons l'indemnité due dans un délai de trois mois après réception de toutes les pièces justificatives.

Si le montant du préjudice ne peut être fixé, nous versons une provision d'un montant égal à la moitié du préjudice estimé par le médecin de l'assureur dans le même délai de trois mois. Le paiement du complément de l'indemnité versée à titre de provision sera effectué dans le mois qui suivra l'accord amiable entre l'Assuré et l'assureur ou la décision de justice fixant le montant définitif du préjudice :

- Dans le cas où la responsabilité du tiers est inférieure ou égale à 50%
- Dans le cas où le tiers est totalement responsable ou responsable à plus de 50%, s'il ne règle pas dans un délai d'un mois à compter de l'accord amiable ou de la décision de justice

Dans le cas particulier où l'indemnité versée à titre de provision serait supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, nous ne réclamerons pas la différence au conducteur ou à ses ayants droit.

EXCLUSIONS

Le préjudice corporel du conducteur :

- Lorsque ce dernier n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats (licence de circulation, permis ou tout document) en état de validité (ni annulé, ni suspendu, ni périmé) exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf si le conducteur prend une leçon de conduite dans le cadre de la législation sur l'apprentissage anticipé à la conduite ou dans celui de la conduite supervisée, lorsque cette extension est prévue au contrat.
- Si, au moment du sinistre, il conduisait le véhicule en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tels que définis par la réglementation en vigueur, ou en infraction avec ladite réglementation, sous l'empire de stupéfiants ou substances non prescrits médicalement, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes.
- S'il participe, en qualité de concurrent, organisateur ou de préposé de l'un d'eux, à des concentrations, manifestations, épreuves, courses ou compétitions (essais inclus) tels que définis par la réglementation en vigueur et nécessitant l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics.
- S'il est victime d'une crise d'épilepsie, d'une paralysie, d'une aliénation mentale ou d'un accident vasculaire cérébral ou cardiaque en étant déjà sous traitement médical pour ces affections.
- S'il est victime d'un accident causé par une guerre civile ou étrangère.
- S'il subit les conséquences des dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- S'il subit les conséquences des dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.
- Si le préjudice résulte de dommages causés intentionnellement par le conducteur ou à son instigation.
- S'il résulte de son suicide, de sa tentative de suicide, de l'usage de stupéfiants, soit non ordonnés médicalement, soit utilisés à des doses supérieures à celles prescrites.

- En cas d'accidents causés par des tremblements de terre, des éruptions volcaniques, des inondations, des raz-de-marée, des cyclones ou autres cataclysmes.
- S'il résulte de l'action d'un professionnel (ou d'un de ses préposés) de la réparation, de la vente ou contrôle du véhicule lorsque ce dernier lui est confié dans le cadre de ses fonctions. En cas de non-respect des conditions de sécurité exigées par la législation, l'indemnisation due au conducteur ou à ses ayants droit sera réduite de moitié.

ARTICLE 14 : GARANTIE ACCESSOIRES ET EQUIPEMENT VESTIMENTAIRE

Cette garantie n'est acquise que s'il en est fait mention aux Dispositions Particulières.

1. Objet et étendue de la garantie

La garantie "accessoires et équipement vestimentaire" est accordée à concurrence du capital mentionné aux Dispositions Particulières et couvre :

- Les accessoires montés hors-série sur le véhicule assuré et ayant fait l'objet d'une facturation spécifique.
- Et/ou à l'équipement vestimentaire moto.

2. La garantie « accessoires »

Cette garantie intervient à concurrence du montant figurant aux Dispositions Particulières, pour les options constructeurs et les accessoires fixés au véhicule ne faisant pas partie des équipements de série des lors qu'ils sont :

- détériorés à la suite d'un des événements couverts au titre des garanties la garantie Responsabilité Civile, Incendie et Forces de la Nature, Catastrophes Naturelles, Dommages par collision ou Dommages tous accidents,
- volés en même temps que le véhicule.

3. La garantie "équipement vestimentaire"

En cas d'accident de la circulation mettant en jeu la garantie Responsabilité Civile, Dommages Collision ou Dommages Tous Accidents, vous bénéficiez d'un remboursement à concurrence du montant figurant aux Dispositions Particulières sous réserve des exclusions spécifiques ou communes à ces garanties. Vous devrez tenir à disposition de votre assureur les vêtements endommagés.

4. Définition de l'équipement vestimentaire

L'équipement se compose des effets vestimentaires spécialement conçus pour la pratique de la moto (bottes, combinaison, pantalon, blouson, gants, protection dorsale et gilet airbag).

5. Indemnisation de l'équipement vestimentaire

Sur présentation des factures originales d'achats et des effets vestimentaires, le remboursement de l'équipement sera effectué à dire d'expert et, à défaut, selon le barème de vétusté suivant :

Moins 6 mois	De 6 à 12 mois	De 12 à 24 mois	De 24 à 36 mois	De 36 à 48 mois	De 48 à 60 mois	Au-delà de 60 mois
0%	10%	20%	30%	40%	50%	90%

EXCLUSIONS

Concernant les accessoires montés hors-série, sont exclus :

- Les accessoires améliorant les performances du véhicule.
- Les accessoires installés dans un but professionnel.
- Les accessoires modifiant les caractéristiques du Certificat de Conformité et/ou d'homologation du véhicule.
- Les pièces du moteur, le système de distribution et de transmission, la ligne d'échappement ainsi que le silencieux, la partie cycle du véhicule et le système de freinage.
- Le vol des accessoires seuls, sans vol du véhicule,
- Les effets vestimentaires non conçus pour la pratique de la moto (vêtements usuels).
- Le matériel hi-fi, autoradios, GPS.

LES EXCLUSIONS

ARTICLE 15 : EXCLUSIONS S'APPLIQUANT A LA GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE

Exclusions ne dispensant pas l'assuré de l'obligation d'assurance pour les risques qui sont ainsi exclus et auxquels il lui appartient, sous peine d'encourir les pénalités prévues par les articles L.211-26 et L.211-27 du Code des Assurances, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

Sont exclus :

- Les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.
- Les dommages survenus lors de la participation comme concurrent - organisateur ou préposé de l'un d'eux - à des épreuves, essais libres sur circuits, courses, compétitions ou aux essais qui s'y rapportent. Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques) ou aux stages de perfectionnement de pilotage.
- Les dommages causés par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières.

Exclusions n'entraînant pas pour l'assuré d'infraction à l'obligation d'assurance

Sont exclus :

- Les sinistres survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du certificat (Permis AM, Permis de Conduire), en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier. Cependant, cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque le certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicule portées sur celui-ci n'ont pas été respectées. En cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré, la garantie reste acquise à ce dernier, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies.

▪ Les dommages subis :

- Par la personne conduisant le véhicule assuré.
- Par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail.

Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L.455-1-1 du code de la sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L.411-1 du même code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.

- En cas de vol du véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.
- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés.
- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés - à n'importe quel titre - au conducteur ; cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts

d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à un immeuble dans lequel il est garé.

- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou - à son instigation - sous réserve des dispositions de l'article L.121-2 du Code des Assurances.
- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
 - Par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
 - Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
 - La défense pénale de l'assuré lorsqu'il est en infraction avec les articles L.234-1 à 234-14 du Code de la Route (conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement (article L.235-1 du Code de la Route), refus de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes, délit de fuite).
- Les amendes.

Limitation de garantie à l'égard des personnes transportées

La garantie de la responsabilité civile de l'assuré à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré (autres que celles éventuellement exclues en vertu du présent article) n'a d'effet en ce qui concerne les véhicules à deux roues (avec ou sans side-car) et les triporteurs, que lorsque les conditions suivantes sont observées :

- Le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager.
- Le nombre des personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre des places prévues par le constructeur (la présence dans le side-car d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite)

ARTICLE 16 : EXCLUSIONS S'APPLIQUANT AUX GARANTIES AUTRES QUE CELLES DE LA RESPONSABILITE CIVILE

Exclusions communes à toutes ces garanties (Dommages Tous Accidents, Dommages-Collision, Vol, Incendie-Explosion-Forces de la Nature, Défense Pénale et Recours Suite à Accident)

La garantie ne s'applique pas :

- Aux sinistres occasionnés par un tremblement de terre (sans publication d'un arrêté ministériel constatant l'état de catastrophe naturelle).
- Aux dommages occasionnés par la guerre étrangère et par la guerre civile.
- Aux sinistres causés intentionnellement par l'assuré ou à son instigation sous réserve des dispositions de l'article L.121-2 du Code des Assurances.
- Aux sinistres résultant de dégradations volontaires (vandalisme) quel qu'en soit l'auteur (cette exclusion ne s'applique pas à la garantie des risques Dommages Tous Accidents et Incendie-Explosion-Forces de la Nature).
- Aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés :
 - Par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
 - Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
 - Par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être

utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage.

- Aux dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières.
- Aux dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises ou non, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des Pouvoirs Publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un deux. Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques).
- Aux dommages indirects, tels que frais de la carte grise, contrôle technique, privation de jouissance et dépréciation, aux frais de garage, de location de véhicule, de devis, de gardiennage...

Exclusions spéciales à certains risques :

Exclusions s'appliquant aux risques Vol et Incendie – Explosion – Forces de la Nature.

La garantie ne s'applique pas :

- Aux vols commis ou tentés par les préposés ou les membres de la famille de l'assuré ou avec leur complicité.
- Aux vols résultant d'un abus de confiance ou d'une escroquerie au sens du Nouveau Code Pénal, dont serait victime l'assuré.
- Aux vols commis ou tentés alors que l'assuré avait laissé les clés de contact et / ou de serrures du système de protection antivol agréé à l'intérieur ou sur le véhicule assuré - y compris lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur de locaux privés - sauf en cas de violences corporelles exercées sur le conducteur ou d'effraction desdits locaux.

En ce qui concerne la garantie des dommages causés par l'électricité, sont exclus :

- Les dommages subis par les accessoires non livrés avec le véhicule assuré, sauf si leur garantie contre l'incendie est prévue aux Dispositions Particulières
- Les dommages subis par les batteries d'accumulateurs, lampes, fusibles et résistances chauffantes, tubes électriques et cristaux semi-conducteurs équipant notamment, les appareils radio de bord et les autres appareils électroniques montés sur le véhicule, ainsi que ceux dus à l'usure, au bris de machine, à un dysfonctionnement mécanique quelconque de l'objet sinistré ou à un défaut d'entretien.

Exclusions s'appliquant aux risques Dommages Tous Accidents, Dommages-Collision et Défense Pénale et Recours suite à un accident.

- Les dommages subis par le véhicule lorsque l'assuré ne peut produire un certificat d'immatriculation conforme à la réglementation en vigueur au moment du sinistre.
- L'exclusion "permis de conduire" prévue au paragraphe « Exclusions n'entraînant pas pour l'Assuré d'infraction à l'obligation d'assurance » page 12, est applicable aux risques Dommages Tous Accidents, Dommages-Collision et Défense Pénale et Recours suite à Accident.
- Permis de conduire international ou étranger. A l'expiration d'une durée d'un an à compter de la date d'établissement du premier titre de séjour sur le territoire français, les garanties cesseront d'être acquises - quelle que soit la durée du contrat - si l'assuré n'a pas fait changer son permis de conduire international ou étranger contre un permis délivré par les autorités françaises et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Pour les ressortissants de l'Union Européenne, la validité de leur permis est régie par la réglementation communautaire en vigueur.
- Sont en outre exclus de la garantie, les dommages survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré, se trouvait, au moment du sinistre, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur au moment du sinistre (article R.234-1 du Code de la Route), - y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes ou qu'il commet un délit de fuite (article L.235-1 du Code de la Route) - ou sous l'emprise de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement (article L.235-1 du Code de la Route). Toutefois, elle n'est pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur ou de l'accompagnateur.

Exclusions s'appliquant à la garantie Défense Pénale et Recours Suite à un Accident

- La garantie ne s'applique pas aux dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants, tel qu'il est dit au paragraphe : « Exclusions s'appliquant à la garantie de responsabilité civile » page 12, ni aux dommages résultant d'une relation contractuelle impliquant l'assuré.
- La personne ayant la garde ou la conduite non autorisée du véhicule assuré est exclue du bénéfice de cette garantie.
- Sont exclues de la garantie, l'amende en principal et en frais et la somme versée sur le champ à l'agent verbalisateur.

LA FORMATION ET LA DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 17 : DATE D'EFFET

Le présent contrat n'est valable qu'après signature de ses Dispositions Particulières par les parties ; l'assureur pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution. Mais, il ne produira ses effets qu'à partir du lendemain à midi du jour du paiement effectif de la première prime, dont la date d'exigibilité est indiquée aux Dispositions Particulières. Il en sera de même pour tout avenant au contrat.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la délivrance - sous réserve de l'encaissement effectif d'un acompte à valoir sur la première prime - d'une Note de Couverture immédiate (attestation de garantie provisoire) dont la durée ne peut excéder un mois.

ARTICLE 18 : DUREE DU CONTRAT - TACITE RECONDUCTION

Le présent contrat est conclu pour la durée indiquée aux Dispositions Particulières.

Sauf convention contraire, le souscripteur peut résilier le contrat sans indemnité chaque année à sa date d'échéance anniversaire, moyennant un préavis de deux mois au moins.

ARTICLE 19 : RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale, dans les cas et les modalités prévues à l'article L.113-15-1 du Code des Assurances fixés ci-après :

Par le souscripteur ou par l'assureur :

- Chaque année à sa date d'échéance anniversaire, moyennant préavis de deux mois au moins.
- En cas d'aliénation du véhicule (article L.121-11 du Code des Assurances).
- En cas de survenance d'un des événements prévus par l'article L.113-16 du Code des Assurances (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle) lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.
- La demande de résiliation intervient dans les trois mois qui suivent la date de l'événement et prend effet un mois après notification à l'autre partie.
- Lorsque cet événement est constitué ou constaté par une décision juridictionnelle ou lorsqu'il ne peut en être déduit d'effets juridiques qu'après une homologation ou un exequatur, la date retenue est celle à laquelle cet acte juridictionnel est passé en force de chose jugée.

Par l'héritier ou par l'assureur en cas de transfert de propriété du véhicule assuré, par suite de décès (article L.121-10 du Code des Assurances).

Par l'assureur :

- En cas de non-paiement des primes (article L.113-3 du Code des Assurances).
- En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours du contrat (article L.113-9 du Code des Assurances).
- Après sinistre (articles R.113-10 et A.211-1-2 du Code des Assurances), le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette

résiliation ; la résiliation par l'assureur prendra effet un mois après sa notification au souscripteur.

- Article A.211-1-2 – Résiliation après sinistre : Le contrat peut être résilié, après sinistre, par l'assureur, avant sa date d'expiration normale, si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou si le sinistre a été causé par infraction du conducteur au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.
- Le souscripteur peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur.
- En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'assureur, le délai de préavis est fixé, pour l'assureur, à deux mois.

Par l'administrateur ou le liquidateur en cas de liquidation ou de redressement judiciaire du souscripteur (article L.113-6 du Code des Assurances).

Par le souscripteur :

- En cas de diminution du risque, si l'assureur refuse de réduire la prime en conséquence (article L.113-4 du Code des Assurances) ; la résiliation prendra effet 30 jours après la dénonciation.
- En cas de résiliation, par l'assureur, d'un autre contrat après sinistre (article R.113-10 du Code des Assurances). Le souscripteur a la possibilité de demander la résiliation des autres contrats.
- En cas d'augmentation de la prime du présent contrat, conformément aux dispositions du paragraphe "*Diminution du risque*" à la page 16.
- A tout moment à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la 1^{ère} souscription sans frais ni pénalités (Art L113-15-2 du Code des Assurances) si votre contrat vous couvre en qualité de de personne physique en dehors de vos activités professionnelles. La résiliation prend effet 1 mois après que nous en ayons reçu notification par lettre recommandée y compris électronique de votre nouvel assureur.

Par l'administrateur ou le liquidateur, en cas de procédure collective du souscripteur, selon les conditions réglementaires.

De plein droit :

- En cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L.326-12 du Code des Assurances).
- En cas de réquisition de propriété du véhicule assuré (articles L.160-6 et L.160-8 du Code des Assurances).
- En cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement non garanti (article L.121-9 du Code des Assurances).
- En cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement garanti.
- En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré (dans les cas et conditions prévus au deuxième alinéa de l'article L.121-11 du Code des Assurances) si le contrat n'a pas été remis en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période, postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à l'assureur; elle doit être remboursée au souscripteur si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, si la résiliation résulte du non-paiement des primes, l'assureur a droit à ladite portion de prime à titre d'indemnité.

En cas de résiliation de plein droit suite à la perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la garantie qui s'est exercée reste acquise à l'assureur. Par contre, la fraction de prime correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donnera lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation.

Lorsque le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par lettre recommandée. La résiliation par l'assureur doit être notifiée, soit par lettre recommandée adressée au souscripteur, soit par acte extra-judiciaire, à son dernier domicile connu.

Le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste, que la résiliation émane du souscripteur ou de l'assureur.

ARTICLE 20 : TRANSFERT DE PROPRIETE DU VEHICULE ASSURE

En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule, le contrat

peut être résilié par vous ou par nous (conformément à l'article L.121-10 du Code des Assurances) :

- Par nous : dans les 3 mois à compter de la demande de l'héritier de transférer l'assurance à son nom
- Par l'héritier : à tout moment avant la reconduction du contrat

En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré, le contrat est suspendu et résilié dans les conditions prévues à l'article L.121-11 du Code des Assurances.

Le souscripteur doit informer l'assureur par lettre recommandée de la date d'aliénation (cession) du véhicule assuré, l'assureur se réservant le droit de vérifier la réalité de cette aliénation.

ARTICLE 21 : RESTITUTION DES DOCUMENTS D'ASSURANCE

En cas de cession du véhicule assuré et dans tous les cas de résiliation de plein droit du contrat d'assurance, de suspension ou de nullité, l'assuré est tenu de restituer à l'assureur les documents d'assurance (carte verte et certificat d'assurance) qui lui ont été remis.

LES OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

ARTICLE 22 : DECLARATIONS CONCERNANT LE RISQUE ET SES MODIFICATIONS

Le souscripteur ou, le cas échéant, l'assuré non-souscripteur est obligé :

- De répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.
- De déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au paragraphe ci-dessus.
- Le souscripteur, ou le cas échéant, l'assuré non souscripteur doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

1. Aggravation du risque

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur, ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

2. Diminution de risque

L'assuré a droit, en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime.

Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation ; L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

3. Contrat à effet différé

Le souscripteur, ou le cas échéant, l'assuré non souscripteur doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, tous les changements à ses réponses dans le formulaire de déclaration du risque comme intervenant entre la date de souscription du contrat et sa date de prise d'effet. Il s'engage à régler le supplément de prime qui pourrait en résulter.

Sanctions

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle modifiant notre appréciation du risque assuré, le contrat est nul et la prime payée nous demeure acquise à titre de pénalité.

En cas d'omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, constatée avant sinistre, nous pourrions résilier le contrat avec un préavis de 10 jours en vous restituant le prorata de prime ou augmenter la prime à due proportion.

Si cette omission ou fausse déclaration non intentionnelle est constatée après un sinistre, l'indemnité sera réduite à proportion de la part de prime payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si nous avions eu connaissance exacte de la situation de l'assuré.

4. Autre assurance

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur de la chose assurée au moment du sinistre ou le préjudice subi en ce qui concerne la « Garantie Personnelle du Conducteur ». Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3 du Code des Assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet d'accorder à l'assuré non souscripteur des droits plus étendus que ceux que le souscripteur lui-même tient du contrat.

ARTICLE 23 : PAIEMENT DES PRIMES

Le souscripteur doit payer chaque prime à son échéance, au siège de l'assureur ou au domicile du mandataire désigné par lui à cet effet (article L 113 - 3 du Code des Assurances).

La prime, les accessoires et tous impôts et taxes existants ou pouvant être établis sur la prime sont payables annuellement et d'avance par le souscripteur.

Lorsque l'assureur accepte le paiement fractionné de la prime, il est formellement convenu que la prime de l'année entière d'assurance ou ce qui en reste dû, deviendra immédiatement exigible en cas de sinistre ou de non-paiement d'une fraction de prime.

A défaut de paiement de la première prime ou d'une prime suivante (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, l'assureur - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice et de réclamer des frais de poursuite et de recouvrement - peut, par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée au souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

Les coûts d'établissement et d'envoi de la mise en demeure sont à la charge du souscripteur.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus.

La notification de la résiliation par l'assureur peut être faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation demeure acquise à l'assureur, majorée des frais de poursuites et de recouvrements éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

Cette suspension et cette résiliation ne vous dispenseront pas du paiement de la cotisation dont vous êtes redevable, ni de celui des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires au taux légal dus à compter de la date d'expédition de la lettre de mise en demeure initiale.

1. Prélèvement des primes par l'assureur

Si les primes du présent contrat sont prélevées, il est convenu que l'assureur cessera ce prélèvement dès qu'une prime restera impayée et qu'il présentera à l'assuré, par les voies normales, un avis d'échéance portant sur la période allant de la date d'échéance de cette prime impayée jusqu'à la plus prochaine échéance anniversaire.

Elle appliquera ensuite les dispositions ci-dessus pour la prime correspondant à cet avis d'échéance. Enfin, le mode de paiement annuel sera prévu d'office pour les primes ultérieures.

2. Modification du tarif d'assurance autre que celle résultant de la clause de réduction majoration (Bonus/Malus)

Nous pouvons être amenés à modifier le niveau tarifaire et éventuellement les franchises applicables à votre contrat en fonction de vos sinistres et/ou en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes et de la clause réduction-majoration (bonus-malus). Votre cotisation et les franchises sont alors modifiées à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous serez informé de ces modifications par l'envoi de l'avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas la majoration, vous pouvez, dans les 30 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat soit par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur, soit par déclaration faite contre récépissé auprès de votre conseiller Euro-Assurance.

Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet 1 mois après l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une fraction de cotisation calculée sur les bases de l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux éléments de cotisation ou aux franchises dont le taux ou les montants sont fixés par les Pouvoirs Publics.

ARTICLE 24 : OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

1. Délai de déclaration

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit, dans les cinq jours ouvrés de la date à laquelle il a eu connaissance d'un sinistre affectant l'une des garanties accordées par le présent contrat, en faire par écrit ou verbalement contre récépissé, la déclaration au Siège de l'assureur ou chez le représentant de l'assureur indiqué aux Dispositions Particulières.

Ce délai est porté à dix jours pour la garantie des Catastrophes Naturelles suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état.

S'il s'agit d'un vol, sous peine de la même sanction, ce délai est réduit à deux jours ouvrés.

La déchéance pour déclaration tardive ne pourra toutefois être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

2. Autres obligations

L'assuré doit en outre :

- Indiquer à l'assureur les nom et adresse de la personne qui conduisait le véhicule assuré au moment du sinistre, ceux des lésés et ceux des témoins, s'il y en a, ainsi que tous renseignements sur les causes, circonstances et conséquences connues ou présumées du sinistre.
- Transmettre à l'assureur, pour qu'il puisse y répondre en temps utile, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui lui seraient signifiés à quelque requête que ce soit :

En cas de Dommages subis par le véhicule assuré:

- Faire connaître à l'assureur l'endroit où ces dommages peuvent être constatés, les réparations dont le montant global excède 325 € hors TVA ne pouvant être entreprises

qu'après vérification par l'assureur (cette vérification devant être effectuée dans un délai maximum de dix jours à compter de celui où l'assureur a eu connaissance du sinistre).

- Adresser à l'assureur une attestation sur l'honneur de non alcoolémie et de non emprise de stupéfiants, drogues, tranquillisants ou médicaments non prescrits, signée du conducteur.
- Adresser à l'assureur la justification des dépenses engagées, selon facture acquittée.
- Les faire constater à l'égard du transporteur ou des tiers, par tous moyens légaux, lorsqu'ils sont survenus en cours de transport maritime, fluvial ou aérien.
- Déposer plainte auprès des autorités de police en cas de dégradations volontaires (actes de vandalisme) et en adresser l'original à l'assureur.

En cas de vol du véhicule assuré, et/ou de ses éléments, et/ou de son contenu, et/ou de ses accessoires :

- Aviser immédiatement les autorités locales de police et faire opposition à la préfecture qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule, déposer une plainte dans tous les cas et, en cas de récupération, en aviser l'assureur dans les huit jours.
- Adresser à l'assureur les pièces suivantes passé un délai de 30 jours à dater du sinistre: original du dépôt de plainte, carte grise originale (ou attestation de vol ou de perte), clés, facture d'achat et justificatif de financement, certificat de non gage, certificat de cession, souche de la vignette fiscale, état descriptif du véhicule, certificat de marquage des glaces ou du véhicule et justificatif de la protection antivol.
- Adresser à l'assureur la justification des dépenses engagées, selon facture acquittée.

Faute par l'assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues au paragraphe b) ci-dessus (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'assureur sera fondé à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui aura causé. En cas de fausses déclarations faites sciemment par l'assuré sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, l'assuré sera déchu de son droit à la garantie pour ce sinistre.

Dans le cadre de votre contrat deux-roues, en cas de sinistre garanti par celui-ci, vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir.

ARTICLE 25 : SAUVEGARDE DES DROITS DE L'ASSUREUR - SUBROGATION

1. Dommages causés aux tiers

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui seront opposables. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

2. Subrogation

L'assureur est subrogé, conformément à l'article L.121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage, ainsi que contre le conducteur responsable du sinistre, lorsque la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire ou du locataire du véhicule assuré.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

LES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

ARTICLE 26 : MONTANT DE LA GARANTIE

Pour chacun des risques assurés, les montants de la garantie par sinistre et des franchises éventuelles sont fixés aux présentes Dispositions Générales, aux Dispositions Particulières ou dans les clauses annexées au présent contrat dont les numéros figurent aux Dispositions Particulières.

1. Dispositions spéciales à la garantie de Responsabilité Civile

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à la limite de garantie, ces frais seront supportés par l'assureur et par l'assuré, dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants-droit :

- Les franchises prévues aux Dispositions Particulières.
- Les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime.
- La réduction de l'indemnité, prévue par l'article L.113-9 du Code des Assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque.
- Les exclusions de garantie prévues à l'article R.211-11 du Code des Assurances ainsi que les exclusions prévues à l'article R.211-10 dudit Code.

Dans les cas précités, l'assureur conservera la faculté d'exercer, contre l'assuré responsable, une action de remboursement de toutes les sommes qu'elle aura ainsi payées ou mises en réserve à sa place conformément à l'article R.211-13 du Code des Assurances.

En cas d'insuffisance du montant de la garantie, la part de l'indemnité restant à la charge de l'assuré pourra être réglée dans les conditions prévues par les articles R.421-4, R.421-5, R.421-6, R.421-11 et R.421-12 du Code des Assurances, l'assuré demeurant exposé à toutes actions récursoires, tendant au remboursement des sommes ainsi payées.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants-droit consiste en une rente, et si une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur emploie, à la constitution de cette garantie, la partie disponible de la somme assurée. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente.

Offre d'indemnités

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 5 juillet 1985, l'assureur, lorsqu'il invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, est tenu de satisfaire aux prescriptions des articles 12 à 20 de cette même loi pour le compte de qui il appartiendra.

2. Dispositions spéciales aux garanties des dommages subis par le véhicule assuré

L'indemnité ne peut, en aucun cas, être supérieure à la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule assuré au jour du sinistre, dans la limite éventuellement indiquée aux Dispositions Particulières, déduction faite du montant des franchises indiquées aux Dispositions Particulières ou dans les clauses annexées au présent contrat dont les numéros figurent aux

Dispositions Particulières, à l'exception des véhicules acquis en LOA ou LLD pour l'indemnité de rupture anticipée.

ARTICLE 27 : PROCEDURE ET EXPERTISE CONTRADICTOIRE

1. Procédure liée à la garantie de responsabilité civile

En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et dirigée contre l'assuré, l'assureur assure sa défense et dirige le procès.

En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'assureur se réserve la faculté de diriger la défense ou de s'y associer.

En ce qui concerne les voies de recours :

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'assureur en a le libre exercice.
- Devant les juridictions pénales, l'assureur pourra, avec l'accord de son assuré et en son nom, exercer toutes voies de recours. Si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus par l'assuré de donner son accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée par l'assureur, autorisera celui-ci à lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice qu'elle a subi.

2. Expertise contradictoire liée aux garanties des dommages subis par le véhicule assuré

En cas de contestation portant sur le montant de l'indemnité due, au titre de l'article 5 du présent contrat, chaque partie nomme un expert.

Si les experts ainsi nommés ne peuvent se mettre d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit.

Cette désignation est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été avertie par lettre recommandée.

Chaque partie supporte les honoraires et les frais de nomination de son expert ainsi que la moitié des honoraires et des frais de nomination du tiers expert.

Une fois l'expertise terminée, la récupération du véhicule ou la vente de l'épave est à la charge de l'assuré.

ARTICLE 28 : DELAIS DE REGLEMENT

Le règlement de l'indemnité sera effectué dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire.

Concernant les sinistres de "Catastrophes Naturelles" et "Catastrophes Technologiques", nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel, lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre "Catastrophes Naturelles" et "Catastrophes Technologiques".

Si une prime ou portion de prime échue antérieurement au sinistre est impayée, son montant sera imputé sur l'indemnité due à l'assuré.

Toutefois, en cas de vol du véhicule assuré, le règlement ne pourra être exigé par l'assuré qu'après un délai de trente jours à dater du sinistre, délai au cours duquel l'assureur s'engage à présenter une offre d'indemnité à l'assuré qui devra lui communiquer tous les éléments nécessaires à la détermination de cette indemnité conformément à l'article "PAIEMENT DES PRIMES", page 16.

Après accord de l'assuré sur cette offre, le règlement de l'indemnité devra intervenir au plus tard quarante-cinq jours après la date de la déclaration du sinistre vol du véhicule assuré sous réserve que l'assuré adresse, à l'assureur, une attestation de non découverte du véhicule émanant des autorités de police.

L'assuré s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé dans le délai de trente jours ci-dessus, l'assureur étant

tenu seulement à concurrence des dommages et des frais garantis.

Si le véhicule volé est récupéré ultérieurement, l'assuré aura, dans les trente jours suivant celui où il aura eu connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité versée par l'assureur, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis estimés par expertise à la date de la récupération.

ARTICLE 29 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

LES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 : PRESCRIPTION

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise. Conformément à l'article R 112-1 du Code des Assurances, les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du même code :

Article L 114-1 du Code des Assurances :

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Article L 114-2 du Code des Assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des Assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil reproduits ci-après. Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr

Article 2240 du Code Civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

ARTICLE 31 : INFORMATIQUE ET LIBERTES (LOI DU 6 JANVIER 1978)

Le souscripteur peut demander, à l'assureur, communication et rectification de toute information le concernant, qui figurerait sur tout fichier à usage de l'assureur, de ses mandataires, des réassureurs et organismes professionnels, en écrivant à l'adresse de l'assureur mentionné sur vos Dispositions Particulières.

ARTICLE 32 : EXAMEN DES RECLAMATIONS

En cas de difficultés dans l'application du contrat, adressez-vous en premier lieu à votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ou la solution qu'il vous propose ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au siège social d'Euro-Assurance, au service Consommateurs. Si la réponse ou la solution qui vous est proposée ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au siège social de l'assureur au service Relations Clients dont les coordonnées apparaissent sur vos Dispositions Particulières.

Cette procédure ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige, par vous ou par nous.

Si le litige persiste après examen de votre demande par le service Relations Clients de l'assureur, vous pouvez saisir le Médiateur indépendant dont les coordonnées vous seront fournies sur demande de votre part. Le médiateur indépendant ne peut toutefois être saisi qu'après que le service Relations Clients de l'assureur ait été saisi et qu'il vous ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

ARTICLE 33 : AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR):

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09, France
Tél. +33 (0)1 49 95 40 00 – www.acpr.banque-france.fr

ARTICLE 34 : FACULTE DE RENONCIATION

En cas de vente à distance :

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des Assurances relatif à la vente à distance, l'assuré bénéficie de la faculté de renoncer à son contrat sans un délai de 14 jours qui court à compter de la date de conclusion du contrat.

Le droit à renonciation ne s'applique pas aux contrats d'assurance Responsabilité Civile des véhicules terrestres à moteur définis à l'article L.221-1 du Code des Assurances.

En cas de démarchage :

Conformément à l'article L.112-9 du Code des Assurances, relatif au démarchage à domicile, l'assuré bénéficie de la faculté de renoncer à son contrat dans un délai de 14 jours qui court à compter de la date de conclusion du contrat.

Dans les deux cas, le souscripteur qui fait valoir son droit à renonciation devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert à sa demande.

Le montant ainsi dû est calculé selon la règle suivante :
Montant de la cotisation annuelle figurant aux Dispositions Particulières du contrat, hors frais annexes et de courtage / 365 X nombre de jours garantis.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception (modèle ci-dessous) doit être adressée au siège social d'Euro-Assurance.

Nom Prénom :
Adresse :
Code postal / Commune :

Euro-Assurance
Service Consommateurs
6 rue Gracchus Babeuf
93131 Noisy-le-Sec cedex

Le ... / ... /

Contrat N° :
Date de souscription :
Montant de la prime réglé :
Date de règlement de la prime : ... / ... /
Mode de règlement de la prime :

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n° que j'ai souscrite en date du ... / ... /

Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

LE FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITE CIVILE" DANS LE TEMPS

ARTICLE 35 : AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi N° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Dispositions Particulières précisées dans la même loi.

ARTICLE 36 : COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous aux chapitres suivants : I et II.

ARTICLE 37 : LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

ARTICLE 38 : LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation". Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Dispositions Particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 - Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 - Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

- Cas 2.2.1 : L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.
- Cas 2.2.2 : L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 - L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 - L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 - L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 - L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due

par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable :

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

LES CLAUSES

CLAUSE 1 : PROTECTIONS VOL

La garantie Vol (Article 5) est subordonnée à la présence d'un antivol mécanique de type U ou chaîne agréé par SRA(*) que l'assuré s'engage à mettre en place dès qu'il abandonnera son véhicule.

Les antivol mécaniques de type bloque-disque, même agréés par SRA(*), ne sont pas acceptés pour l'octroi de la garantie Vol.

L'assuré peut également disposer des moyens de protection complémentaires suivants :

- Marquage du numéro d'immatriculation par le correspondant d'une société de marquage agréée par SRA(*) avec inscription au fichier ARGOS.
- Installation par un professionnel qualifié d'un antivol électronique agréé par SRA(*).

L'assureur ne procédera au règlement des dommages causés par un vol ou tentative de vol qu'après réception des justificatifs d'achat nominatifs des systèmes antivol déclarés à la souscription.

Il sera fait application d'une franchise absolue de :

- 30% sur l'indemnité revenant au souscripteur avec un montant contractuel minimum indiqué aux Dispositions Particulières sur présentation du justificatif d'achat nominatif du système antivol mécanique agréé SRA. Cette franchise s'élève à 20% pour les véhicules d'une cylindrée supérieure à 125 cm³.
- 15% sur l'indemnité revenant au souscripteur avec un montant contractuel minimum indiqué aux Dispositions Particulières sur présentation des justificatifs d'achat nominatifs du système antivol mécanique agréé SRA et du certificat de marquage.
- 10% sur l'indemnité revenant au souscripteur avec un montant contractuel minimum indiqué aux Dispositions Particulières sur présentation des justificatifs d'achat nominatifs du système antivol mécanique agréé SRA, du certificat de marquage et de l'installation par un professionnel qualifié d'un antivol électronique agréé SRA.

L'assuré sera déchu de toutes indemnités si, au moment du vol, il ne peut justifier au minimum de la mise en place d'un antivol mécanique de type U ou chaîne agréé par SRA(*)

(*) SRA : Sécurité et Réparations Automobile - 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris - Tél : 01 40 16 81 13 - www.sra.asso.fr

CLAUSE 2 : CONDUITE EXCLUSIVE

Le souscripteur s'engage à ce que le véhicule assuré soit EXCLUSIVEMENT conduit par lui-même.

Si, au moment du sinistre, le conducteur n'est pas le souscripteur ou son conjoint, il sera fait application d'une franchise absolue de 1500€.

Cette franchise se cumule à toute(s) autre(s) franchise(s) prévue au titre du contrat.

Si votre Responsabilité est engagée, même partiellement, cette franchise s'appliquera dans sa totalité. En revanche, si votre Responsabilité Civile n'est pas engagée, la franchise « conduite exclusive » sera inapplicable.

CLAUSE 3 : REDUCTION-MAJORATION

(Article A.121-1 du Code des Assurances)

Art. 1. Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la

prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, pour un coefficient dit «coefficient de réduction-majoration», fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Art. 2. La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article 5 310-6 du Code des Assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A.335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A.335-9-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A.335-9-3.

Art. 3. La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Art. 4. Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut (1) ; toutefois si le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Art. 5. Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale (2) et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Art. 6. Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

- L'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci.

- La cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure.
- La cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Art. 7. Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Art. 8. Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Art. 9. La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Art. 10. Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Art. 11. Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaire de l'assuré.

Art. 12. L'assureur délivre au Preneur d'assurance un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties dans les 15 jours à la demande expresse du Preneur d'assurance.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- Date de souscription du contrat.
- Numéro d'immatriculation du véhicule.
- Nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat.
- Nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue.
- Le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle.

- La date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Art. 13. Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Art. 14. L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- Le montant de la prime de référence.
- Le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A.121-1 du Code des Assurances.
- La prime nette après application de ce coefficient ;
- La ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A.335-9-2 du Code des Assurances.
- La ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A.335-9-3 du Code des Assurances.

(1) Exemple : Après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95.

Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025 arrêté et arrondi à 0,90.

Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72.

Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

(2) Exemple : Après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25. Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté à 1,56.

CLAUSE 4 : TOUS DEPLACEMENTS

Le véhicule assuré est utilisé pour tous déplacements d'ordre privé ou professionnel sur la voie publique, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'une activité associative, politique ou syndicale.

Sont exclus :

- Les tournées régulières de visite de clientèle
- Les transports rémunérés de type coursiers, livreurs ou agents de livraison
- Le transport à titre onéreux, même occasionnellement, de voyageurs ou de marchandises appartenant à des tiers

CLAUSE 5 : VEHICULES NON-HOMOLOGUES

Le véhicule assuré n'est pas homologué. Son usage est donc strictement limité à une utilisation sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique.

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas, même occasionnellement, au transport à titre onéreux, de voyageurs ou de marchandises appartenant à des tiers.

CLAUSE 6 : FRANCHISE POUR ACCIDENT AVEC ALCOOLEMIE ET/OU STUPEFIANT

En cas d'alcoolémie du conducteur et/ou de conduite sous l'emprise de stupéfiants, une franchise de 530 euros sera applicable au titre de la garantie Responsabilité Civile, sauf si l'assuré établit que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur.

LA GARANTIE D'ASSISTANCE

PREAMBULE

Cette annexe à votre contrat d'assurance moto le complète par des garanties d'Assistance, souscrites auprès de Mondial Assistance France, ci-après dénommé l'assisteur.

IMPORTANT

Pour bénéficier des prestations énoncées ci-après, il est impératif d'appeler préalablement l'assisteur.

Comment contacter Mondial Assistance France ?

Munissez-vous de :

- Votre numéro de contrat automobile indiqué sur vos Dispositions Particulières
- Du numéro de téléphone où l'assisteur peut vous rappeler
- Du numéro de convention d'assistance à 6 chiffres indiqué sur vos Dispositions Particulières

Et appelez-le :

01 42 99 08 15 depuis la France
00 33 1 42 99 08 15 depuis l'étranger

Tous les frais engagés sans l'accord préalable de l'assisteur ne pourront être pris en charge, exception faite :

- des frais de dépannage-remorquage sur voie rapide, expresse ou sur autoroute (dans les limites décrites au contrat) ;
- des frais médicaux à l'étranger (dans la limite des conditions prévues au contrat).

DEFINITIONS

Abandon :

Cession, gratuite ou non, d'un véhicule à l'état d'épave aux autorités administratives de l'état où stationne ce véhicule.

Accident :

Tout dommage provenant d'un événement soudain, imprévu et involontaire.

Accident corporel :

Toute lésion corporelle provenant de l'action violente soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.

Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie (accident vasculaire cérébral, infarctus du myocarde, ruptures d'anévrisme, épilepsie, hémorragie cérébrale, ...) ne peut être assimilée à un accident

Bénéficiaire :

Le conducteur et les passagers transportés à titre gratuit dans le véhicule bénéficiaire au moment de l'événement couvert par l'assistance moto (à l'exception des auto-stoppeurs) s'ils sont victimes d'un accident ou d'un vol ou d'une panne lié à l'usage du véhicule assuré, à condition que leur domicile fiscal ou légal soit situé en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.

Le nombre de bénéficiaires ne pourra excéder celui prévu sur la carte grise du véhicule.

Domicile :

Lieu de résidence principale en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.

Durée de validité :

Les prestations d'assistance sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat d'assistance Moto et de

l'accord liant Euro-Assurance et l'assisteur pour la délivrance de ces prestations.

Entretien périodique :

Opérations de maintenance générale du véhicule prévues selon les normes de révision du constructeur et définies dans le carnet d'entretien.

Epave :

Véhicule techniquement ou économiquement irréparable

Evénements garantis :

Assistance 50km

- en cas de panne survenant à plus de 50 km du domicile,
- en cas d'accident, dès le domicile,
- garantie SOS Taxi

Option « Assistance 0km » et option « véhicule de remplacement »

Les prestations sont accordées dès le domicile en cas de :

- panne
 - accident,
 - vol et tentative de vol,
 - incendie,
 - perte ou bris de clé,
 - panne ou erreur de carburant,
 - crevaison simple ou multiple.
- #### Option « Assistance Après Accident Grave »
- accident.

Hospitalisation imprévue :

Tout séjour dans un établissement de soins privé ou public ou toute hospitalisation à domicile, consécutifs à un accident ou une maladie, prescrite en urgence par un médecin, à l'exclusion des hospitalisations de jour et des hospitalisations planifiées.

Immobilisation imprévue :

Toute incapacité physique à se déplacer survenant inopinément et consécutive à un accident ou à une maladie, constatée par un médecin et nécessitant le repos au domicile prescrit par un médecin.

L'assisteur se réserve le droit de demander un certificat médical ou un arrêt de travail confirmant l'immobilisation au domicile avant de mettre en œuvre les prestations d'assistance

Incapacité de conduire :

Lorsque le bénéficiaire craint d'enfreindre le Code de la Route et qu'il estime ne pas être en état de conduire en toute sécurité.

Panne :

Arrêt ou absence de fonctionnement d'un ou de plusieurs organes du véhicule dont l'origine n'est pas un défaut d'entretien.

Rapatriement du véhicule :

Retour du véhicule depuis le garage où il est immobilisé dans un pays étranger jusqu'au domicile ou un garage qui en est proche, par transport routier ou / et maritime.

Transport de personnes :

Sauf mention contraire, les transports s'effectuent par train 2nd classe ou avion classe touristique.

Validité territoriale - Franchise :

France métropolitaine et dans tous les pays non rayés figurant sur la Carte internationale d'assurance (carte Verte), ainsi qu'à San Marin, au Saint Siège, au Liechtenstein, en Andorre et à Monaco.

Véhicule bénéficiaire :

Le véhicule désigné au contrat d'assurance moto.

Véhicule de remplacement :

Véhicule de location, de catégorie A ou B, mis à la disposition du conducteur pendant l'immobilisation du véhicule bénéficiaire, à prendre et à rendre dans la même agence indiquée par l'assistanteur.

La location d'un véhicule est effectuée dans la limite des disponibilités locales et pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution,...)

Vol et tentative de vol :

Soustraction frauduleuse du véhicule bénéficiaire ou effraction ou acte de vandalisme justifiés par une déclaration aux autorités compétentes, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule bénéficiaire et nécessitant un dépannage ou remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

TABLEAU DES GARANTIES ET FRANCHISES

GARANTIE	LIMITES DE GARANTIE EN € TTC
ASSISTANCE 50km	
Assistance aux véhicules	
En cas d'accident ou de panne de votre véhicule à plus de 50km de votre domicile en France ou à l'étranger	
Organisation et prise en charge des frais de dépannage, remorquage, levage, grutage du véhicule	Dans la limite, par événement de 170 €
Envoi de pièces introuvables sur place et avance du prix des pièces	Dans la limite, par événement de 1 525 €
En cas d'immobilisation du véhicule suite à une panne ou un accident	
<u>Les réparations ne peuvent être réalisées dans la journée, en France ou à l'étranger:</u> - Prise en charge de vos frais d'hébergement Ou - Organisation et prise en charge du retour au domicile ou de la poursuite du voyage - Récupération du véhicule réparé	Dans la limite, par nuit et par bénéficiaire de 60 € pendant 2 nuits maximum. Dans la limite des frais d'hébergement ci-dessus : - Billet de train 2 nd e classe, billet d'avion ou véhicule de location de catégorie A. Ces prestations ne se cumulent pas avec les frais d'hébergement.
<u>L'immobilisation du véhicule est supérieure à 48 heures, en France</u> - Prise en charge de vos frais d'hébergement - Organisation et prise en charge du retour au domicile ou de la poursuite du voyage - Récupération du véhicule réparé - Envoi d'un chauffeur pour récupérer le véhicule réparé	Dans la limite, par nuit et par bénéficiaire de 60 € pendant 2 nuits maximum Dans la limite des frais d'hébergement ci-dessus : - Billet de train 2 nd e classe, billet d'avion ou véhicule de location de catégorie A. La prestation « envoi d'un chauffeur » n'est pas cumulable avec la prestation « Récupération du véhicule réparé »
<u>Les réparations nécessitent plus de 4 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur et l'immobilisation du véhicule est supérieure à 5 jours, à l'étranger</u> - Prise en charge de vos frais d'hébergement - Rapatriement du véhicule - Organisation et prise en charge du retour au domicile ou de la poursuite du voyage - Récupération du véhicule réparé	Dans la limite, par nuit et par bénéficiaire de 60 € pendant 2 nuits maximum. Dans la limite des frais d'hébergement ci-dessus : - Billet de train 2 nd e classe, billet d'avion ou véhicule de location de catégorie A.
En cas de vol de votre véhicule en France ou à l'étranger	
<u>Le véhicule a été volé et la déclaration de vol a été réalisée auprès des autorités compétentes</u> - Prise en charge de vos frais d'hébergement	Dans la limite, par nuit et par bénéficiaire de 60 € pendant 2 nuits maximum.
<u>Le véhicule volé est retrouvé dans un délai d'un mois suivant la déclaration de vol</u> - remorquage ou transport de véhicule - récupération du véhicule retrouvé en bon état	Dans la limite, par événement de 170 €

- Envoi d'un chauffeur pour récupérer le véhicule retrouvé en bon état	
Autres assistances – SOS Taxi	
- Mise à disposition d'un taxi en cas d'incapacité de conduire pour retour au domicile si le bénéficiaire est âgé de moins de 26 ans au moment de l'appel assistance	Dans la limite de 50km pour retour au domicile et de 3 interventions par année civile
OPTION ASSISTANCE OKM	
En cas d'accident, de panne, de crevaison, d'erreur ou de panne de carburant, de perte de clés, de vandalisme, de vol ou de tentative de vol de votre véhicule en France ou à l'étranger	
Organisation et prise en charge des frais de dépannage, remorquage, levage, grutage du véhicule	Dans la limite, par événement de 170 €
Envoi de pièces introuvables sur place et avance du prix des pièces	Dans la limite, par événement de 1 525 €
En cas d'immobilisation du véhicule suite à une panne ou un accident	
<u>Les réparations ne peuvent être réalisées dans la journée, en France ou à l'étranger:</u> - Prise en charge de vos frais d'hébergement Ou - Organisation et prise en charge du retour au domicile ou de la poursuite du voyage - Récupération du véhicule réparé	Dans la limite, par nuit et par bénéficiaire de 60 € pendant 2 nuits maximum. Dans la limite des frais d'hébergement ci-dessus : - Billet de train 2 ^{nde} classe, billet d'avion ou véhicule de location de catégorie A. Ces prestations ne se cumulent pas avec les frais d'hébergement.
<u>L'immobilisation du véhicule est supérieure à 48 heures, en France</u> - Prise en charge de vos frais d'hébergement - Organisation et prise en charge du retour au domicile ou de la poursuite du voyage - Récupération du véhicule réparé - Envoi d'un chauffeur pour récupérer le véhicule réparé	Dans la limite, par nuit et par bénéficiaire de 60 € pendant 2 nuits maximum Dans la limite des frais d'hébergement ci-dessus : - Billet de train 2 ^{nde} classe, billet d'avion ou véhicule de location de catégorie A. La prestation « envoi d'un chauffeur » n'est pas cumulable avec la prestation « Récupération du véhicule réparé »
<u>Les réparations nécessitent plus de 4 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur et l'immobilisation du véhicule est supérieure à 5 jours, à l'étranger</u> - Prise en charge de vos frais d'hébergement - Rapatriement du véhicule - Organisation et prise en charge du retour au domicile ou de la poursuite du voyage - Récupération du véhicule réparé	Dans la limite, par nuit et par bénéficiaire de 60 € pendant 2 nuits maximum. Dans la limite des frais d'hébergement ci-dessus : - Billet de train 2 ^{nde} classe, billet d'avion ou véhicule de location de catégorie A.
En cas de vol de votre véhicule en France ou à l'étranger	
<u>Le véhicule a été volé et la déclaration de vol a été réalisée auprès des autorités compétentes</u> - Prise en charge de vos frais d'hébergement	Dans la limite, par nuit et par bénéficiaire de 60 € pendant 2 nuits maximum.
<u>Le véhicule a été volé en France et la déclaration de vol a été réalisée auprès des autorités compétentes</u> - Organisation et prise en charge du retour au domicile ou de la poursuite du voyage	- Billet de train 2 ^{nde} classe, billet d'avion ou véhicule de location de catégorie A.
<u>Le véhicule volé est retrouvé dans un délai d'un mois suivant la déclaration de vol</u> - remorquage ou transport de véhicule - récupération du véhicule retrouvé en bon état - Envoi d'un chauffeur pour récupérer le véhicule retrouvé en bon état	Dans la limite, par événement de 170 €
<u>Le véhicule retrouvé est immobilisé plus de 5 jours, et les réparations nécessitent plus de 8 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur, à l'étranger</u> - rapatriement du véhicule - frais d'abandon du véhicule - frais de gardiennage	Dans la limite de la valeur du véhicule avant sinistre (valeur ARGUS au jour de l'événement) Dans la limite de 305 € Dans la limite de 150 €

Assistance aux personnes liées à l'usage du véhicule	
<u>Assistance rapatriement</u> - rapatriement ou transport sanitaire - Transport d'un accompagnateur	Frais réels
<u>Hospitalisation ou immobilisation sur place de plus de 7 jours</u> - Prise en charge de vos frais d'hébergement - Retour des enfants de moins de 15 ans	Dans la limite, par nuit et par bénéficiaire de 60 € pendant 10 nuits maximum
<u>Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger</u> - frais dentaires d'urgence - remboursement des frais restant à charge - avance des frais d'hospitalisation	300 € 6 100 € Sans plafond
<u>Rapatriement de corps ou inhumation sur place & assistance aux personnes voyageant avec le bénéficiaire décédé</u> - transport du corps - frais annexes nécessaires ou transport de corps - présence sur place d'un membre de la famille - acheminement jusqu'au lieu d'inhumation - voyage d'un conducteur désigné - envoi d'un chauffeur - retour au domicile - retour au domicile des enfants de moins de 15 ans - retour au domicile des animaux de compagnie - retour prématuré	Frais réels Dans la limite de 1 500 € La prestation « Envoi d'un chauffeur » n'est pas cumulable avec la prestation « Voyage d'un conducteur désigné »
Autres assistances – SOS Permis	
- Envoi d'un chauffeur Ou - Transport du véhicule Ou - Transport du conducteur et des passagers	Dans un rayon de 100 km Dans un rayon de 100 Km
OPTION « VEHICULE DE REMPLACEMENT »	
- Mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie A ou B	En cas de panne : 5 jours consécutifs En cas d'accident : 10 jours consécutifs En cas de vol : 30 jours consécutifs
OPTION « ASSISTANCE APRES ACCIDENT GRAVE »	
- Soutien psychologique Ou - Accompagnement psychologique - Allo Infos - Bilan de vie - Audit de l'habitat - Aménagement du domicile - Conseil en ressources sociales - Aide pédagogique matières scolaires principales - Aide au retour à l'emploi - Aide-ménagère à domicile - Garde des animaux de compagnie - Démarches administratives - Etat des lieux - Déménagement - Nettoyage de l'ancien logement	5 entretiens 10 heures de consultation 15 heures par semaine 30 heures Dans la limite, par événement de 230 € Dans la limite, par événement de 1 000 € Dans la limite, par événement de 200 €

■ ■ ■

Les prestations d'assistance ci-dessous s'appliquent à la suite d'événements liés à l'utilisation du véhicule assuré

ARTICLE 39 : ASSISTANCE 50KM

Franchise kilométrique

Les prestations d'assistance de cette garantie sont soumises à l'application d'une franchise de 50km du domicile du bénéficiaire en cas de panne.

A) ASSISTANCE AUX VEHICULES

1. En cas d'accident ou de panne de votre véhicule en France ou à l'étranger

Le dépannage sur place ou le remorquage

Du véhicule jusqu'à l'atelier qualifié le plus proche, dans la limite de 170 € TTC.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le bénéficiaire sont remboursés dans la même limite.

L'envoi de pièces de rechange et l'avance du prix des pièces

Lorsqu'il est impossible de se procurer sur place les pièces indispensables à la remise en état de marche du véhicule ou à la sécurité des passagers, et si ces pièces sont disponibles en France métropolitaine.

L'avance concerne le coût des pièces, y compris les frais de douane à l'étranger, et elle est remboursable dans les 3 mois. Les frais d'acheminement des pièces sont pris en charge sans limitation.

Une caution est exigée lorsque la commande enregistrée dépasse 760 € TTC, dans la limite de 1 525 € TTC par sinistre.

2. En cas d'immobilisation du véhicule suite à une panne ou un accident

Si les réparations ne peuvent être effectuées dans la journée, en France ou à l'étranger

L'hébergement des passagers à l'hôtel

Dans la limite de 60 € TTC par nuit et par bénéficiaire, et dans la limite totale de 120 € TTC par bénéficiaire.

OU

Le retour des passagers au domicile ou leur transport jusqu'au lieu de villégiature

Le retour des passagers au domicile ou leur acheminement jusqu'au lieu de villégiature pourra également s'effectuer par véhicule de location de catégorie A, dans la limite de 24 heures de location.

Si besoin, les passagers pourront être hébergés à l'hôtel en attendant la disponibilité du moyen de transport prévu pour le voyage.

Le voyage d'une personne pour récupérer le véhicule réparé

Si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature.

Si l'immobilisation de votre véhicule est supérieure à 48 heures, en France

L'hébergement des passagers à l'hôtel

Dans la limite de 60 € TTC par nuit et par bénéficiaire, et dans la limite totale de 120 € TTC par bénéficiaire.

Le retour des passagers au domicile ou leur transport jusqu'au lieu de villégiature

Le retour des passagers au domicile ou leur acheminement jusqu'au lieu de villégiature pourra également s'effectuer par véhicule de location de catégorie A, dans la limite de 24 heures de location.

Si besoin, les passagers pourront être hébergés à l'hôtel en attendant la disponibilité du moyen de transport prévu pour le voyage.

Le voyage d'une personne pour récupérer le véhicule réparé

Si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature.

L'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule réparé

Si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature et si personne (le conducteur, l'un des passagers ou une personne désignée) ne peut se déplacer.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « voyage d'une personne pour récupérer le véhicule réparé » ci-dessus.

Si les réparations nécessitent plus de 4 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur et si l'immobilisation de votre véhicule est supérieure à 5 jours, à l'étranger

L'hébergement des passagers à l'hôtel

Dans la limite de 60 € TTC par nuit et par bénéficiaire, et dans la limite totale de 120 € TTC par bénéficiaire.

Le rapatriement du véhicule

Jusqu'à un garage proche du domicile, dans la limite de la valeur du véhicule avant sinistre (valeur ARGUS au jour de l'événement).

Le retour des passagers au domicile ou leur transport jusqu'au lieu de villégiature

Le retour des passagers au domicile ou leur acheminement jusqu'au lieu de villégiature pourra également s'effectuer par véhicule de location de catégorie A, dans la limite de 24 heures de location, si le véhicule bénéficiaire est immobilisé en France. Si besoin, les passagers pourront être hébergés à l'hôtel en attendant la disponibilité du moyen de transport prévu pour le voyage.

Le voyage d'une personne pour récupérer le véhicule réparé

Si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature.

3. En cas de vol de votre véhicule en France ou à l'étranger

Les dispositions concernant le vol, s'appliquent pendant un délai de 6 mois à partir de la date effective du vol du véhicule à condition que vous soyez propriétaire du véhicule au moment de la demande d'assistance.

Si votre véhicule a été volé et si la déclaration de vol a été réalisée auprès des autorités compétentes

L'hébergement des passagers à l'hôtel

Dans la limite de 60 € TTC par nuit et par bénéficiaire, et dans la limite totale de 120 € TTC par bénéficiaire.

Le retour des passagers au domicile ou leur transport jusqu'au lieu de villégiature

Mise à votre disposition et à celle des passagers de votre véhicule un billet de train ou un billet d'avion classe touriste pour vous permettre de regagner votre domicile en France ou de poursuivre votre voyage (dans la limite des frais que qui aurait été engagés pour vous ramener à votre domicile en France).

Le retour des passagers au domicile ou leur acheminement jusqu'au lieu de villégiature pourra également s'effectuer par véhicule de location de catégorie A ou B, dans la limite de 24 heures de location, **si le véhicule bénéficiaire est volé en France.**

Si besoin, les passagers pourront être hébergés à l'hôtel en attendant la disponibilité du moyen de transport prévu pour le voyage.

Si votre véhicule est retrouvé dans un délai d'un mois suivant la déclaration de vol

Le remorquage ou le transport du véhicule

Jusqu'à l'atelier qualifié le plus proche, dans la limite de 170 € TTC si le véhicule est retrouvé endommagé et non roulant.

Le voyage d'une personne pour récupérer le véhicule retrouvé en bon état

Si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature.

L'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule retrouvé en bon état

Si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature et si personne (le conducteur, l'un des passagers ou une personne désignée) ne peut se déplacer.

B) GARANTIE SOS TAXI

Lors d'un déplacement réalisé avec le véhicule garanti, si le bénéficiaire se trouve dans l'incapacité de conduire, l'assistant, à sa demande, met un taxi à sa disposition pour le ramener à son domicile ou l'acheminer vers son domicile dans un rayon de 50km et prend la course en charge.

Cette prestation est accordée uniquement si aucun proche du bénéficiaire n'est disponible pour conduire le bénéficiaire au moyen de son véhicule vers son domicile.

Cette prestation est accessible uniquement aux assurés âgés de moins de 26 ans lors de la demande d'assistance et désignés aux Dispositions Particulières du contrat d'assurance 2 Roues.

Cette prestation est limitée à trois interventions par année civile.

Cette garantie est acquise uniquement si elle figure explicitement dans le tableau de garantie des Dispositions Particulières.

ARTICLE 40 : OPTION « ASSISTANCE OKM »

A) ASSISTANCE AUX VEHICULES

1. En cas d'accident, de panne, de crevaison, d'erreur ou de panne de carburant, de perte de clés de votre véhicule en France ou à l'étranger

Le dépannage sur place ou le remorquage

Du véhicule jusqu'à l'atelier qualifié le plus proche, dans la limite de 170 € TTC.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le bénéficiaire sont remboursés dans la même limite.

L'envoi de pièces de rechange et l'avance du prix des pièces

Lorsqu'il est impossible de se procurer sur place les pièces indispensables à la remise en état de marche du véhicule ou à la sécurité des passagers, et si ces pièces sont disponibles en France métropolitaine.

L'avance concerne le coût des pièces, y compris les frais de douane à l'étranger, et elle est remboursable dans les 3 mois. Les frais d'acheminement des pièces sont pris en charge sans limitation.

Une caution est exigée lorsque la commande enregistrée dépasse 760 € TTC, dans la limite de 1 525 € TTC par sinistre.

2. En cas d'immobilisation du véhicule suite à une panne ou un accident

Si les réparations ne peuvent être effectuées dans la journée, en France ou à l'étranger

L'hébergement des passagers à l'hôtel

Dans la limite de 60 € TTC par nuit et par bénéficiaire, et dans la limite totale de 120 € TTC par bénéficiaire.

OU

Le retour des passagers au domicile ou leur transport jusqu'au lieu de villégiature

Le retour des passagers au domicile ou leur acheminement jusqu'au lieu de villégiature pourra également s'effectuer par véhicule de location de catégorie A, dans la limite de 24 heures de location.

Mise à la disposition du bénéficiaire et des passagers de votre véhicule d'un billet de train ou d'un billet d'avion classe touriste pour leur permettre de regagner leur domicile en France ou de poursuivre leur voyage (dans la limite des frais qui aurait été engagés pour le retour au domicile en France).

Si besoin, les passagers pourront être hébergés à l'hôtel en attendant la disponibilité du moyen de transport prévu pour le voyage.

Le voyage d'une personne pour récupérer le véhicule réparé

Si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature.

Si les réparations nécessitent plus de 2 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur et si l'immobilisation de votre véhicule est supérieure à 48 heures, en France

L'hébergement des passagers à l'hôtel

Dans la limite de 60 € TTC par nuit et par bénéficiaire, et dans la limite totale de 120 € TTC par bénéficiaire.

Le retour des passagers au domicile ou leur transport jusqu'au lieu de villégiature

Le retour des passagers au domicile ou leur acheminement jusqu'au lieu de villégiature pourra également s'effectuer par véhicule de location de catégorie A, dans la limite de 24 heures de location.

Mise à la disposition du bénéficiaire et des passagers de votre véhicule d'un billet de train ou d'un billet d'avion classe touriste pour leur permettre de regagner leur domicile en France ou de poursuivre leur voyage (dans la limite des frais qui aurait été engagés pour le retour au domicile en France).

Si besoin, les passagers pourront être hébergés à l'hôtel en attendant la disponibilité du moyen de transport prévu pour le voyage.

Le voyage d'une personne pour récupérer le véhicule réparé

Si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature.

L'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule réparé

Si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature et si personne (le conducteur, l'un des passagers ou une personne désignée) ne peut se déplacer.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « voyage d'une personne pour récupérer le véhicule réparé » ci-dessus.

Si les réparations nécessitent plus de 4 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur et si l'immobilisation de votre véhicule est supérieure à 5 jours, à l'étranger

L'hébergement des passagers à l'hôtel

Dans la limite de 60 € TTC par nuit et par bénéficiaire, et dans la limite totale de 120 € TTC par bénéficiaire.

Le rapatriement du véhicule

Jusqu'à un garage proche du domicile, dans la limite de la valeur du véhicule avant sinistre (valeur ARGUS au jour de l'événement).

Le retour des passagers au domicile ou leur transport jusqu'au lieu de villégiature

Le retour des passagers au domicile ou leur acheminement jusqu'au lieu de villégiature pourra également s'effectuer par véhicule de location de catégorie A, dans la limite de 24 heures de location, **si le véhicule bénéficiaire est immobilisé en France.**

Mise à la disposition du bénéficiaire et des passagers de votre véhicule d'un billet de train ou d'un billet d'avion classe touriste pour leur permettre de regagner leur domicile en France ou de poursuivre leur voyage (dans la limite des frais qui aurait été engagés pour le retour au domicile en France).

Si besoin, les passagers pourront être hébergés à l'hôtel en attendant la disponibilité du moyen de transport prévu pour le voyage.

Le voyage d'une personne pour récupérer le véhicule réparé

Si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature.

3. En cas de vol de votre véhicule en France ou à l'étranger

Les dispositions concernant le vol, s'appliquent pendant un délai de 6 mois à partir de la date effective du vol du véhicule à condition que vous soyez propriétaire du véhicule au moment de la demande d'assistance.

Si votre véhicule a été volé et si la déclaration de vol a été réalisée auprès des autorités compétentesL'hébergement des passagers à l'hôtel

Dans la limite de 60 € TTC par nuit et par bénéficiaire, et dans la limite totale de 120 € TTC par bénéficiaire.

Le retour des passagers au domicile ou leur transport jusqu'au lieu de villégiature

Mise à la disposition du bénéficiaire et des passagers de votre véhicule d'un billet de train ou d'un billet d'avion classe touriste pour leur permettre de regagner leur domicile en France ou de poursuivre leur voyage (dans la limite des frais qui aurait été engagés pour le retour au domicile en France).

Le retour des passagers au domicile ou leur acheminement jusqu'au lieu de villégiature pourra également s'effectuer par véhicule de location de catégorie A ou B, dans la limite de 24 heures de location, **si le véhicule bénéficiaire est volé en France.** Si besoin, les passagers pourront être hébergés à l'hôtel en attendant la disponibilité du moyen de transport prévu pour le voyage.

Si votre véhicule est retrouvé dans un délai d'un mois suivant la déclaration de volLe remorquage ou le transport du véhicule

Jusqu'à l'atelier qualifié le plus proche, dans la limite de 170 € TTC si le véhicule est retrouvé endommagé et non roulant.

Le voyage d'une personne pour récupérer le véhicule retrouvé en bon état

Si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature.

L'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule retrouvé en bon état

Si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature et si personne (le conducteur, l'un des passagers ou une personne désignée) ne peut se déplacer.

4. En cas de vol de votre véhicule à l'étranger**Si votre véhicule retrouvé est immobilisé plus de 5 jours, et les réparations nécessitent plus de 8 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur.**Le rapatriement du véhicule

Jusqu'à un garage proche du domicile, dans la limite de la valeur du véhicule avant sinistre (valeur ARGUS au jour de l'événement).

Les frais d'abandon du véhicule

Y compris les frais de sortie du pays lorsque l'épave ne peut y rester, si le véhicule est déclaré techniquement ou économiquement irréparable ou si le coût des réparations est supérieur à sa valeur avant sinistre (valeur ARGUS au jour de l'événement), dans la limite de 305 € TTC

Les frais de gardiennage

En attente de rapatriement ou d'abandon du véhicule, dans la limite de 150 € TTC à compter de la réception par L'assiste des documents administratifs nécessaires au rapatriement ou à l'abandon du véhicule.

B) ASSISTANCE AUX PERSONNES LIEE A L'USAGE DU VEHICULE EN CAS DE MALADIE OU ACCIDENT**1. Transport sanitaire ou rapatriement**

Si l'état du bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, L'assiste organise et prend en charge, après avis de son médecin :

Le transport sanitaire ou le rapatriement

Du bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté (soit dans le pays soit en France métropolitaine) par les moyens les plus appropriés (avion sanitaire, avion de ligne régulière, train, bateau, ambulance). Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du bénéficiaire le permet. Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile du bénéficiaire.

IMPORTANT :

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du bénéficiaire.

Les médecins de l'assiste se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du bénéficiaire afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le rapatriement du bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Si le bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de l'assiste, il décharge Mondial Assistance de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et perd tout droit à prestation et indemnisation de l'assiste.

Par ailleurs, l'assiste ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Le transport d'une personne accompagnant le bénéficiaire

Lors de son transport sanitaire, si l'état du bénéficiaire le justifie et s'il n'y a pas de contre-indication.

Hospitalisation ou immobilisation sur place

Si le bénéficiaire est hospitalisé ou immobilisé sur place pour plus de 10 (dix) jours parce que son état ne justifie pas un

rapatriement ou un transport sanitaire immédiat, mais l'empêche d'entreprendre le retour à la date initialement prévue, l'assistant organise et prend en charge, après avis de son médecin :

Le séjour à l'hôtel d'une personne restée au chevet du bénéficiaire

Dans la limite de 60 € TTC par nuit avec un maximum de 600 € TTC. Le retour de cette personne est ensuite organisé et pris en charge si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

Le retour au domicile des enfants de moins de 15 ans

Avec accompagnement si nécessaire si personne n'est en mesure de s'occuper d'eux.

2. Prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux ou d'hospitalisation

Lorsque le bénéficiaire malade ou accidenté à l'étranger a engagé des frais médicaux ou n'est pas en mesure de régler sur place les sommes qui lui sont réclamées pour les soins reçus à la suite d'un événement couvert par la présente convention d'assistance, l'assistant propose :

La prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux ou d'hospitalisation

La prise en charge de l'assistant vient en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire ou ses ayants droit auprès des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le bénéficiaire est affilié.

Les remboursements effectués par l'assistant ne peuvent être inférieurs à 15 € TTC et sont limités à 6.100 € TTC par événement couvert par la présente convention d'assistance. Le remboursement des soins dentaires est limité à 300 € TTC.

Les demandes de prise en charge complémentaire doivent obligatoirement être accompagnées des décomptes originaux des remboursements obtenus auprès des organismes d'assurance maladie.

Ne donnent pas lieu à prise en charge complémentaire :

- les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,
- les frais engagés en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un accident ou une maladie survenu en France ou à l'étranger,
- les frais de rééducation, de cure thermale ou de séjour en maison de repos.

3. Avance des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger

L'avance des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger

L'assistant garantit le paiement des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger directement auprès de l'établissement de soins où le bénéficiaire a été admis. Les factures sont alors adressées à l'assistant qui en assure le règlement.

Pour bénéficier de cette prestation, le bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande, auprès de l'assistant ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.

Le chèque de paiement est encaissé par l'assistant au plus tôt 2 (deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

L'assistant s'engage à reverser à l'émetteur du chèque la différence dans le mois qui suit le règlement des factures à l'établissement de soins.

Dans tous les cas, il n'est pas effectué de remboursement de moins de 15 € TTC par dossier.

4. En cas de décès

L'assistant organise et prend en charge, selon les besoins :

Rapatriement de corps ou inhumation sur place

Le transport du corps

Depuis le lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.

Les frais annexes nécessaires à ce transport

Y compris le coût d'un cercueil de modèle simple, dans la limite de 1500 € TTC

Les frais d'accessoires de cérémonie, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille.

La présence sur place d'un membre de la famille

Voyage aller et retour d'un membre de la famille ou d'un proche au départ de France métropolitaine, Andorre et Monaco uniquement, si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place du bénéficiaire voyageant seul.

5. Assistance aux personnes voyageant avec le bénéficiaire décédé

L'acheminement jusqu'au lieu d'inhumation

En France métropolitaine, Andorre ou Monaco, s'ils ne peuvent utiliser les moyens initialement prévus.

Le voyage d'un conducteur désigné

Pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture et qu'aucun des passagers présents ne peut conduire le véhicule.

L'envoi d'un chauffeur

Pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture, qu'aucun des passagers ne peut conduire le véhicule et qu'aucun proche n'est disponible pour aller les chercher.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Voyage d'un conducteur désigné » ci-dessus.

Le retour au domicile

Des autres personnes si le décès du bénéficiaire les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus.

Le retour au domicile des enfants de moins de 15 ans

Avec accompagnement si nécessaire si personne n'est en mesure de s'occuper d'eux.

Le retour au domicile des animaux de compagnie (chiens, chats à l'exclusion de tous autres animaux)

Lorsqu'il ne peut être effectué par les moyens initialement prévus et que personne n'est en mesure de s'occuper d'eux. Les frais de cage ne sont pas pris en charge.

Si les animaux sont blessés, ils sont confiés au service vétérinaire le plus proche avant d'être ramenés au domicile de leur propriétaire ou d'un proche.

6. Retour prématuré

Lorsque le bénéficiaire doit interrompre son voyage en raison d'un accident grave, d'une maladie imprévisible et grave ou du décès d'un membre de sa famille (conjoint, concubin, personne ayant conclu un PACS avec le bénéficiaire, ascendant ou descendant direct, frère ou sœur), l'assistant organise et prend en charge :

Le retour du bénéficiaire

Auprès de la personne accidentée, malade ou décédée, en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.

C) AUTRES ASSISTANCES

1. SOS Permis

En cas de retrait de permis de conduire

En cas de retrait immédiat du permis de conduire, pour un dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée, si le véhicule n'est pas immobilisé par décision des autorités et à la condition qu'aucune autre personne ne puisse assurer la conduite du véhicule, L'ASSISTEUR organise et prend en charge le retour au domicile du véhicule, du conducteur et des passagers, ou leur acheminement jusqu'à la destination initiale, dans la limite des frais que l'assisteur aurait engagés pour le retour au domicile.

En fonction des disponibilités locales au moment de la demande et selon le besoin, l'intervention de l'assisteur sera :

L'envoi d'un chauffeur

Dans ce cas, les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à la charge du bénéficiaire.

Le chauffeur missionné par l'assisteur effectue la course par l'itinéraire le plus direct et est tenu de respecter la législation du travail, et en particulier doit – en l'état actuel de la réglementation – observer un arrêt de 45 minutes après 4 heures 30 de conduite, le temps total de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

Si l'état et/ou le chargement du véhicule n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la Route français, le bénéficiaire devra le mentionner à l'assisteur qui se réserve alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Le transport du véhicule

Dans ce cas, le dépanneur missionné par l'assisteur enlève le véhicule et :

- Soit le livre immédiatement à destination si la distance à couvrir est inférieure à 100 km
- Soit le transporte jusqu'à son dépôt où il sera ultérieurement pris en charge par un transporteur pour ré-livraison au domicile. Le délai de re-livraison du véhicule varie en fonction de la disponibilité des prestataires locaux de l'assisteur.

Dans la mesure du possible, le dépanneur mandaté par l'assisteur prend en charge le conducteur et les passagers.

Le transport du conducteur et des passagers

S'ils n'ont pas pu être acheminés avec le véhicule, par taxi si la distance à couvrir n'excède pas 100 km, ou par train.

Dans tous les cas, le procès-verbal ou le document délivré par les forces de l'ordre, attestant le retrait de permis doit être présenté et une copie transmise à l'assisteur.

ARTICLE 41 : OPTION « VEHICULE DE REMPLACEMENT »

Cette option vient en complément des prestations prévues dans le cadre de la garantie « Assistance 0 km ». Elle est acquise si elle est indiquée aux Dispositions Particulières

En cas de panne

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement

De catégorie A ou B, dans la limite de 5 jours consécutifs. Le prêt prend fin nécessairement dès que la réparation du véhicule est achevée.

En cas d'accident

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement

De catégorie A ou B, dans la limite de 10 jours consécutifs. Le prêt prend fin nécessairement dès que la réparation du véhicule est achevée.

En cas de vol du véhicule et si la déclaration de vol a été réalisée auprès des autorités compétentes

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement

De catégorie A ou B, dans la limite de 30 jours consécutifs, si le véhicule a été volé et si la déclaration de vol a été réalisée auprès des autorités compétentes, ou si le véhicule retrouvé n'est pas en état de rouler.

Le prêt prend fin nécessairement dès que le véhicule retrouvé est restitué en état de marche au bénéficiaire ou dès que le bénéficiaire a été indemnisé par l'assureur.

ARTICLE 42 : OPTION « ASSISTANCE APRES ACCIDENT GRAVE »

A) ASSISTANCE AUX VICTIMES DE LA ROUTE ET DE LEUR FAMILLE

1. Assistance psychologique

Lorsque le bénéficiaire est confronté à une situation difficile telle qu'un accident corporel grave qui l'affecte psychologiquement et qu'il souhaite être accompagné pour mieux les surmonter, l'assisteur organise et prend en charge selon le cas :

Un soutien psychologique

Par un psychologue clinicien qui aidera le bénéficiaire à identifier, évaluer et mobiliser ses ressources personnelles, familiales, sociales et médicales pour traverser ce moment difficile.

La prestation est rendue par téléphone. Sur simple appel du bénéficiaire, un rendez-vous est pris à sa convenance avec un psychologue de l'assisteur qui le rappellera pour entamer la démarche. Si besoin, le bénéficiaire pourra être mis directement en relation avec un psychologue, sous réserve que l'un des psychologues de l'équipe de l'assisteur soit effectivement disponible. Les entretiens se déroulent en toute confidentialité et dans le respect des codes de déontologie en vigueur.

L'accompagnement proposé est limité à 5 entretiens au plus. Si la situation du bénéficiaire nécessite un suivi à plus long terme par un praticien de terrain, le psychologue l'orientera vers son médecin traitant.

Un accompagnement psychologique

Par un psychologue proche du domicile du bénéficiaire. Cette prestation est soumise à une évaluation conjointe par le médecin de l'assisteur et le médecin traitant du bénéficiaire ou le médecin urgentiste intervenu au moment de l'événement. Si la situation du bénéficiaire justifie un accompagnement psychologique en raison de l'ampleur du traumatisme subi, un premier rendez-vous avec le psychologue permet de déterminer les objectifs et la durée de l'accompagnement. Dans ce cas, la prise en charge de l'assisteur est limitée à 10 heures de consultation en cabinet.

Dans le cas contraire, le médecin traitant convient avec son patient du mode d'intervention adapté.

2. Assistance à l'aménagement du cadre de vie en cas de séquelles handicapantes suite à un accident garanti

Information spécifique

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 9h00 à 20h00 hors jours fériés, l'assisteur communique au bénéficiaire, par téléphone uniquement, les renseignements dont il a besoin dans les domaines ci-après :

Faire face au handicap

- Les conséquences des différentes modifications qui interviennent dans la vie quotidienne (relations avec la banque, la compagnie d'assurance, le notaire, le propriétaire du lieu d'habitation, les impôts, Sécurité Sociale...)
- Formalités administratives

- Transport pour les personnes handicapées
- Impôt et handicap
- Où trouver le matériel technique adéquat en cas de handicap ou d'immobilisation (lit médicalisé...)
- Hébergement des personnes handicapées
- Adaptation du logement aux personnes handicapées, à qui faire appel ?
- Formation des personnes handicapées
- Vos droits et démarches en matière d'emploi
- Départ en retraite: personnes handicapées, invalides ou inaptés au travail

A qui s'adresser concrètement

- Les différents organismes compétents (COTOREP, CCAS...) et leur rôle
- Associations spécialisées
- Ministère de la santé et de la protection sociale
- Site officiel sur le handicap
- Acteurs du secteur social...

Quelles sont les prestations auxquelles la personne handicapée a droit ?

- Le service d'assistance inclus dans le présent contrat
- Les aides légales : carte d'invalidité civile, pension d'invalidité, allocations et aides financières ...

Quelles démarches suivre et vers quel établissement se diriger si la personne handicapée ne peut rester chez elle ?

- Les différentes options possibles
- Les adresses des différentes maisons d'accueil se trouvant dans la région qu'il a choisie,
- Les caractéristiques de ces établissements, en fonction du handicap de l'assuré
- Aides financières et conseils
- Les tarifs pratiqués.

Loisir et vie culturelle

- Les informations sur les loisirs et la culture accessibles aux handicapés (malvoyants...) : expositions, théâtre et cinéma adaptés...
- Voyages organisés et autres vacances en fonction des différentes formes de handicap ou de difficultés physiques.
- Informations spécialisées pour les personnes handicapées
- Informations spécialisées pour les malvoyants : les producteurs de braille, éditeurs de livres en gros caractères, organismes prêtant et/ou vendant des livres sur cassettes les associations de bénévoles aidant les aveugles dans leur vie quotidienne, en les accompagnant lors de petits déplacements ou chez eux.

B) AIDE A LA VIE QUOTIDIENNE

Pour aider le bénéficiaire à organiser sa vie et son environnement quotidien, réaliser certaines tâches, impossibles ou difficiles à exécuter en raison des séquelles de l'accident, l'assistant propose au bénéficiaire qui le souhaite des prestations adaptées à sa nouvelle situation :

Bilan de vie

L'assistant réalise un bilan de vie pour mieux connaître le bénéficiaire et évaluer sa situation afin de lui proposer des solutions en adéquation avec ses besoins.

Le bilan de vie mesure le contexte dans lequel le bénéficiaire évolue, ainsi que les ressources dont il dispose.

Il permet d'évaluer :

- les capacités physiques du bénéficiaire
- ses habitudes de vie

Le bilan est réalisé par téléphone avec le bénéficiaire ou avec ses proches s'il n'est pas en mesure de répondre.

Audit de l'habitat

L'assistant réalise par téléphone un bilan qui lui permet d'évaluer le contexte dans lequel le bénéficiaire évolue, ses habitudes de vie, ainsi que les ressources dont il dispose. Ce bilan de vie permet entre autres d'évaluer si le logement du bénéficiaire est adapté ou non et identifier les aménagements qu'il pourrait être nécessaire d'y effectuer.

Si le bilan de vie fait ressortir que des aménagements sont nécessaires pour le maintien à domicile du bénéficiaire, l'assistant organise et prend en charge l'intervention d'un spécialiste de l'habitat et / ou d'un ergothérapeute pour préciser les moyens nécessaires au maintien à domicile (aménagement douche à niveau, lit médicalisé, rampe d'accès, suppression de marches, téléassistance...) et établir un devis des travaux à effectuer.

Un document de synthèse, appelé diagnostic audit habitat, peut être remis au bénéficiaire à sa demande. Ce document permettra au bénéficiaire de solliciter des devis pour les aménagements qu'il aura retenus, auprès des professionnels de son choix. En fonction des disponibilités locales, une liste d'au moins deux coordonnées par spécialité pourra être communiquée.

A ce stade, les aménagements qui pourraient être décidés par le bénéficiaire ou ses proches restent à la charge du bénéficiaire.

Assistance à l'aménagement du domicile

Si le domicile du bénéficiaire nécessite des aménagements, ou si le bénéficiaire envisage un déménagement compte tenu de son handicap, l'assistant organise les services ci-après :

- recherche des prestataires spécialisés en fonction des besoins d'aménagement définis lors du bilan de vie et confirmés le cas échéant par un architecte ou un spécialiste de l'habitat suite à l'audit de l'habitat,
- conseil de l'architecte ou du technicien de l'habitat quant aux aménagements nécessaires,
- estimation des travaux à réaliser,
- recherche des possibilités de financement des aménagements,
- constitution et suivi du dossier de demande de financement et information du bénéficiaire,
- après accord formel du bénéficiaire, mise en œuvre et suivi des travaux,
- contrôle de la réalisation et réception des travaux, contre-visite de contrôle si nécessaire.

3. Accompagnement administratif

Conseil en ressources sociales

Selon les besoins détectés grâce au bilan de vie et notamment en cas de ressources insuffisantes, l'assistant indique au bénéficiaire et à sa famille, les principaux organismes susceptibles d'apporter une aide financière pour faciliter l'organisation du maintien à domicile du bénéficiaire (mairie, département, caisses de retraite, ...) ou son admission dans une maison d'accueil.

L'assistant informe le bénéficiaire ou sa famille de ses droits, des prestations ou financements auxquels il peut prétendre (APA,...), recherche les interlocuteurs adéquats, les met en contact avec la famille du bénéficiaire et aide la famille à constituer les dossiers nécessaires.

Si le bénéficiaire ne peut être maintenu à son domicile

L'assistant l'aide à organiser son hébergement en maison d'accueil :

Information

- Les différentes solutions possibles : les EHPAD (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les EHPAA (Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Autonomes), les résidences pour personnes âgées.

- Les adresses des différents établissements dans la région que le bénéficiaire a choisie,
- Les caractéristiques de ces établissements, en fonction de l'état de dépendance du bénéficiaire,
- Les tarifs pratiqués,
- Les démarches à effectuer.

4. Accompagnement scolaire

Pendant l'immobilisation au domicile sans hospitalisation ou pour convalescence suite à une hospitalisation, prescrite par un médecin et attestée par le bulletin d'hospitalisation ou le certificat médical, l'assistant organise et prend en charge :

Une aide pédagogique dans les matières scolaires principales

Lorsque l'immobilisation au domicile entraîne une absence scolaire supérieure à 14 jours consécutifs. Chaque demande est étudiée au cas par cas pour missionner le répétiteur scolaire habilité à donner des cours du niveau de la classe du bénéficiaire. Il pourra, avec l'accord du bénéficiaire et de son responsable légal, prendre contact avec l'établissement scolaire fréquenté afin d'examiner avec l'instituteur ou les professeurs habituels du bénéficiaire l'étendue du programme à étudier.

L'aide pédagogique est accordée pour la durée effective de l'année scolaire en cours, pendant les jours normalement scolarisés sauf le samedi, à raison de 15 heures par semaine, tous cours confondus, fractionnables par tranche de 3 heures de cours au minimum dans la journée par matière ou par répétiteur scolaire. Elle cesse dès que l'enfant a repris les cours normalement ou à la fin de l'année scolaire.

La mise en place de l'aide pédagogique peut nécessiter un délai 2 jours ouvrés.

Sous réserve de l'accord exprès de l'établissement de soins, l'aide pédagogique peut également être fournie en cas d'hospitalisation de l'enfant, attestée par le bulletin d'hospitalisation, qui entraîne une absence scolaire supérieure à 14 jours consécutifs.

5. Aide au Retour à l'Emploi

Lorsqu'à la suite d'un accident médicalement attesté et garanti, le bénéficiaire a perdu son emploi, ou que son état rend difficile sa réintégration dans la vie professionnelle, l'assistant lui propose, sur simple demande formulée par téléphone du lundi au vendredi de 9h00 à 20h00 hors jours fériés :

Un Conseiller Emploi de L'assistant

- établit avec le bénéficiaire un bilan personnel et professionnel de son parcours à partir d'une auto-évaluation complétée par une analyse graphologique et un entretien téléphonique
- l'aide à élaborer un projet professionnel réalisable à court terme et lui indique les premières actions de recherche à entreprendre.
- le forme aux techniques de recherche d'emploi en relation avec son projet professionnel : rédaction d'un curriculum vitae et de lettres de candidature, entretiens d'embauche, utilisation des réseaux relationnels, utilisation du téléphone dans la recherche d'emploi.

Tout au long de la démarche, le bénéficiaire est suivi par son Conseiller Emploi référent au travers d'entretiens réguliers où il :

- analyse avec le bénéficiaire les résultats de ses entretiens d'embauche et l'aide à améliorer son discours,
- valide avec lui le déroulement de son plan d'actions,
- lui propose le cas échéant une réorientation de sa stratégie de recherche,
- lui fournit chaque fois que de besoin toute l'information utile pour sa recherche d'emploi : démarches administratives, aides financières, éléments du droit du travail, ...

L'assistance au Retour à l'Emploi est ouverte au bénéficiaire dans les 6 (six) mois qui suivent la date de son licenciement ou de la clôture de son activité professionnelle. Il doit avoir été

jugé médicalement apte à reprendre une activité professionnelle, et autoriser le médecin de l'assistant à s'en assurer auprès de son médecin traitant.

6. Gestion du quotidien

L'assistant organise et prend en charge en cas d'hospitalisation de plus de 2 jours, d'immobilisation au domicile de plus de 7 jours, ou en cas de décès du bénéficiaire :

L'Aide-ménagère à domicile

Dans la limite des disponibilités locales, pour un maximum de 30 heures pouvant être réparties sur 3 semaines.

Chaque prestation de l'aide-ménagère dure au minimum 2 (deux) heures et peut être fournie entre 8h et 19h du lundi au samedi, hors jours fériés.

La mission de l'aide-ménagère concerne la réalisation de petits travaux ménagers quotidiens (repassage, ménage, préparation des repas etc.) au domicile du bénéficiaire.

Lorsque l'immobilisation fait suite à une hospitalisation, la demande doit, sous peine de forclusion, être faite dans les 3 (trois) jours suivant le retour au domicile.

La garde des animaux de compagnie (chiens, chats à l'exclusion de tous autres animaux)

- soit à l'extérieur, frais de nourriture compris, dans la limite de 230 € TTC maximum par période d'immobilisation,
- soit chez un proche désigné par le bénéficiaire, résidant en France métropolitaine, dans un rayon maximum de 100 Km autour du domicile, L'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires. Sont exclus les chiens mentionnés dans l'arrêté du 27/04/99 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux.

7. Aide au déménagement

Pour faciliter son entrée en maison d'accueil (ou dans un nouveau domicile plus adapté à sa situation), sur simple appel téléphonique, L'assistant assiste le bénéficiaire et sa famille pour :

Les démarches administratives

toutes les informations utiles sur les démarches à effectuer en cas de déménagement ainsi que, si besoin, des lettres types pour informer les services et organismes tels que Centre des Eaux, Centre des impôts, Poste, EDF / GDF, opérateurs téléphoniques, Banque, Sécurité Sociale.

L'état des lieux

L'assistant met le bénéficiaire en relation avec un spécialiste de son réseau qui lui indiquera les points essentiels à vérifier lors de la visite du logement.

Sous réserve d'un délai de prévenance de 72 (soixante-douze) heures, et si le bénéficiaire le souhaite, un spécialiste mandaté par L'assistant pourra l'accompagner pour lui apporter son concours lors de la visite et de l'établissement du rapport. Les frais sont à la charge du bénéficiaire.

Le déménagement

L'assistant organise et prend en charge le déménagement vers le nouveau domicile dans la limite de 1 000 € TTC.

L'assurance qui couvre les biens et les effets personnels du bénéficiaire pendant le déménagement reste à la charge du bénéficiaire.

Le nettoyage de l'ancien logement

Par une entreprise de nettoyage spécialisée, dans la limite de 200 € TTC.

ARTICLE 43 : DISPOSITIONS GENERALES

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par Euro Assurance auprès de Fragonard Assurances (Société Anonyme

au capital de 37 207 660 euros - 479 065 351 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 2 Rue Fragonard - 75017 PARIS) sont mises en œuvre par l'assistant (S.A.S. au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Paris - Siège social: 54 rue de Londres 75008 Paris - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669)

L'assistant ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

L'assistant ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle. Il s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire. Il ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse.

L'assistant se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, factures, certificats médicaux, bulletins d'hospitalisation, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le demandeur s'engage à fournir les justificatifs appropriés à l'assistant, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel, sauf cas fortuit ou de force majeure. Les certificats médicaux et bulletins d'hospitalisation seront adressés au médecin l'assistant qui se réserve le droit de contacter le médecin qui a établi le dit justificatif.

L'assistant ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect par le bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement que si l'assistant a été prévenu et a donné son accord exprès.

Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que l'assistant aurait engagés pour organiser le service.

Conditions applicables aux interventions liées au véhicule

La responsabilité de l'assistant ne saurait être engagée en cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le véhicule, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de remorquage, de transport, retour ou rapatriement, ou convoyage. La location d'un véhicule organisée par l'assistant ne pourra être assurée que dans la limite des disponibilités locales et dans la mesure où le conducteur remplit les conditions exigées par les loueurs. Le véhicule est assuré en tous risques. Les assurances individuelles ou personnelles sont exclues, ainsi que l'assurance des effets personnels et des marchandises transportées. Les frais de carburant sont à la charge du bénéficiaire.

L'envoi d'un chauffeur pour un véhicule n'est pas effectué si le véhicule n'est pas en parfait état de marche et en règle vis-à-vis du Code de la Route (pneus, freins, amortisseurs, éclairage, ...) ou s'il présente des anomalies mécaniques (bruit anormal de moteur ou de transmission, consommation élevée d'huile, ...). Ces anomalies doivent être obligatoirement signalées lors de l'appel de d'assistance.

L'assistant se réserve le droit de ne pas fournir la prestation, à moins que le bénéficiaire ne fasse effectuer sur place les réparations nécessaires. En aucun cas l'assistant ne prend en charge les frais de fournitures, de péages ou de réparation, de défaut d'entretien du véhicule.

Conditions applicables aux services de renseignement téléphonique

En aucun cas les renseignements communiqués ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Les informations fournies par l'assistant sont des renseignements à caractère documentaire. L'assistant s'interdit toute consultation, diagnostic ou prescription médicale, et n'est pas tenue de répondre aux questions concernant des jeux et des concours.

La responsabilité de l'assistant ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements qui auront été communiqués.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. L'assistant s'engage alors à répondre dans un délai de 48 heures.

Conditions applicables aux services d'assistance à la personne au domicile

Les prestations énoncées dans la présente convention ne se substituent en aucune façon aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

Sauf mention contraire, la mise en place des prestations d'assistance au domicile peut nécessiter un délai d'une demi-journée ouvrée.

La prestation « Aide pédagogique » n'étant pas conçue pour services les convenances personnelles, toute fausse déclaration, falsification ou tentative de fraude entraîne la perte du bénéfice de la prestation et le remboursement immédiat des sommes éventuellement engagées par l'assistant pour sa réalisation.

Conditions applicables à l'Aide au Retour à l'Emploi

Pour pouvoir accéder aux services personnalisés, le bénéficiaire doit :

- s'il est salarié, justifier de sa qualité de demandeur d'emploi en présentant sa lettre de licenciement ou son attestation d'assurance chômage ou son certificat de travail.
- s'il est travailleur de statut indépendant, justifier de sa qualité de demandeur d'emploi en présentant un document officiel certifiant la cessation de son activité (formulaire à obtenir auprès du Centre de Formalités Entreprises ou de l'URSSAF).

L'Aide au Retour à l'Emploi a une durée maximale d'un an à compter du 1^{er} appel auprès de notre Service Assistance Emploi. La communication d'informations, éventuellement à caractère juridique ne peut en aucun cas être assimilée à une consultation juridique, et la responsabilité de l'assistant ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte, par le bénéficiaire du ou des renseignements communiqué(s).

ARTICLE 44 : EXCLUSIONS GENERALES

Sont exclus:

- les conséquences dues à l'utilisation d'un carburant non conforme aux préconisations du constructeur,
- les dommages ayant trait directement ou indirectement avec un cas ci-après : guerre (y compris la guerre civile), grèves, émeutes, sabotages, actes de terrorisme et actions concertées, réquisition sous toute forme par une autorité militaire de police, ou par des combattants réguliers ou irréguliers,
- Les conséquences d'événements naturels tels que tremblement de terre, affaissement ou glissement de terrain, inondations, les dégâts des eaux, et les

catastrophes naturelles **sauf pour la prestation Remorquage du véhicule couvert.**

- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les affections bénignes ne justifiant pas une immobilisation au domicile,
- les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool,
- les conséquences des actes intentionnels et/ou dolosifs du Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf le cas de légitime défense,
- les conséquences de tentative de suicide,
- les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire,
- les événements survenus de la pratique de sports dangereux (raids, trekkings, escalades...) ou de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires sont exclus, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche.
- les conséquences survenues du fait d'un défaut d'entretien du véhicule
- les accidents subis à l'occasion d'activités professionnelles et de toute activité donnant lieu à rémunération (y compris les activités sportives)

- toutes les hospitalisations planifiées notamment l'accouchement lui-même,
- les frais de cure thermale,
- les dommages résultant de soins d'ordre esthétique (y compris chirurgie esthétique) sauf si ces dépenses sont consécutives à un accident garanti
- les frais de séjour dans une maison de repos,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant,
- les hospitalisations prévisibles,
- les maladies relevant de l'hospitalisation à domicile,
- les maladies chroniques et l'invalidité permanente, antérieurement avérées et/ou constituées à date d'effet du contrat,
- les maladies et accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat,
- les maladies psychologiques antérieurement avérées/constituées (ou) en cours de traitement,
- les états de grossesse, sauf complication imprévisible, et dans tous les cas à partir de la 36^{ème} semaine d'aménorrhée.

Sont exclus de l'assistance au véhicule quel que soit son type :

- le véhicule non immobilisé,
- les défaillances mécaniques connues au moment du départ ou dues à un défaut d'entretien,
- la panne de batterie,
- le prix des pièces détachées, les frais de réparation,
- les droits de douane, les frais d'autoroute, les frais de carburant, les frais de péage
- les accidents provoqués par un taux d'alcoolémie supérieur à la législation française en vigueur,
- les frais de gardiennage ou d'abandon du véhicule en France
- les dommages résultants de l'utilisation du véhicule pendant les compétitions
- les frais de taxes et les frais d'assurance complémentaire,
- les pannes répétitives causées par la non réparation du véhicule après une première intervention du service assistance de Mondial Assistance
- les campagnes de rappel
- les déclenchements intempestifs d'alarmes



POUR TOUTE INTERVENTION SUR LES LIEUX,
COMMENT CONTACTER **MONDIAL ASSISTANCE FRANCE** ?

PAR TELEPHONE :

DEPUIS LA FRANCE : 01 42 99 08 15
DEPUIS L'ETRANGER : +33 (01) 42 99 08 15

PAR COURRIER :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE
2 rue Fragonard
75017 PARIS

DANS TOUS LES CAS, INDIQUEZ :
VOTRE NOM, VOTRE NUMERO DE POLICE
ET LE MOYEN DE VOUS JOINDRE



Siège social : 6 rue Gracchus Babeuf, 93130 Noisy-le-Sec, France - Tél. +33 (0)1 49 15 74 00 - Fax : +33 (0)1 49 15 19 90 - www.euro-assurance.com
SASU au capital de 3.400.000,00 € - RCS de Bobigny - SIREN n° 682 021 274 - SIRET n° 682 021 274 00043 - APE : 6622Z
Société de Courtage d'assurances soumise à l'autorité de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution),
61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09, France - Tél. +33 (0)1 49 95 40 00 – www.acpr.banque-france.fr
Inscription ORIAS n° 07 003 157 – www.orias.fr